

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1877.

Cours d'eau non navigables ni flottables (1).

TROISIÈME RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

La section centrale a commencé son travail par l'examen des amendements présentés par le Gouvernement.

Celui-ci propose en premier lieu la suppression de l'article 54 du projet de loi, ainsi conçu : « La Députation fait au besoin les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux ».

La section centrale, de son côté, avait rejeté cet article comme attentatoire aux droits de propriété des riverains.

Les motifs de cette décision se trouvent d'ailleurs exposés dans le premier rapport (pages 66, 67, 68 et 69) que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Il ne sera donc pas nécessaire d'entrer dans de grands développements à ce sujet. Faisons toutefois remarquer que les partisans du maintien de cet article dans le projet de loi, appuient leur opinion sur le texte de l'article 645 du Code civil, qui déclare que : « dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

(1) Projet de loi, n° 58 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).

Amendements, n° 17, 20, 23, 24, 28 et 32.

Rapports sur des amendements, n° 27 et 34.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, KERVYN DE VOLKRAERSBEKE, VANDER DONCKT, LEFEBVRE, DE ZEREZO DE TEJADA et WOESTE.

Puisque l'administration, disent-ils, a le droit de régler l'usage des eaux, elle jouit déjà implicitement du privilège que voulait lui conférer l'article 34 du projet de loi. Cette assertion est incontestablement fondée si le mot *usage* comprend ici *la répartition et la distribution des eaux*. Mais la majorité de la section centrale n'est pas de cet avis, et elle pense qu'en interprétant de cette façon le mot *usage*, on lui donne une extension et une portée qu'il ne comporte pas dans l'esprit du Code civil. Elle est d'opinion que ce mot se rapporte exclusivement à la manière de se servir des eaux, qui a toujours été déterminée par les règlements de police.

C'est ainsi que, pour les usines et les moulins, l'administration fixe la hauteur que le déversoir ne peut pas dépasser, détermine la largeur du débouché, établit les clous de jauge, et prescrit la construction ou la suppression de certains ouvrages en vue de l'intérêt général. C'est ainsi que, relativement aux irrigations, l'administration intervient pour sauvegarder le bon régime des rivières, satisfaire aux exigences de l'hygiène, pourvoir au libre écoulement des eaux, et empêcher qu'on ne cause un dommage aux tiers. Mais prendre des décisions au sujet des droits respectifs que l'article 644 du Code civil confère aux riverains, et par conséquent fixer la quote-part des eaux qui revient à chacun d'eux, excède le pouvoir réglementaire de l'administration et appartient exclusivement aux tribunaux.

Cette opinion se trouve confirmée par les auteurs les plus compétents.

M. Laurent, dont on invoque souvent l'autorité, dit dans son livre intitulé : *Principes du Code civil* : « La loi de 1790 établit un principe général qui est hors de toute contestation, c'est que l'administration n'intervient que dans un but d'utilité générale; si un débat s'élève entre les riverains sur l'usage des eaux, ces contestations sont de la compétence des tribunaux, parce qu'elles touchent à des intérêts purement privés. Rien de plus simple que ce principe; il résulte de la séparation et de la mission des deux pouvoirs qui sont appelés à exécuter et à appliquer les lois, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire..... »

Il faut s'en tenir au principe que l'autorité provinciale administre et règle des intérêts généraux, alors même qu'elle prend une mesure qui touche à des intérêts individuels. Dès que ces intérêts sont en conflit, il ne s'agit plus d'intérêts, mais de droits; la contestation doit être portée devant les tribunaux qui ont mission de maintenir les droits et les obligations. Un arrêt de la Cour de Cassation a nettement formulé cette distinction : « Les règlements des cours d'eau, dit la Cour, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, toutes les fois que les conséquences de ces règlements peuvent atteindre soit un intérêt général, soit l'intérêt de tiers non parties au litige, soit un acte émané de l'autorité administrative pour ordonner ou pour défendre certains travaux; mais il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations entre particuliers, lorsqu'elles n'engagent que la question de savoir quels droits respectifs sur un cours d'eau résultent pour eux seuls des conventions qu'ils ont réciproquement consenties. » Dans un autre arrêt, on lit que : « l'autorité administrative règle les cours d'eau dans l'intérêt collectif des riverains, et que l'autorité judiciaire statue sur les contestations qui s'élèvent

entre des particuliers à l'occasion du *mode de jouissance* des cours d'eau et des entreprises qui peuvent y être faites. »

M. Demolombe dit d'autre part : « C'est le pouvoir judiciaire qui est, de droit commun, compétent pour prononcer sur les contestations que fait naître, entre les copropriétaires ou cousagers la jouissance d'une chose indivise : et il peut, en conséquence, arrêter entre eux un règlement ou un partage de jouissance ;

» Or, les riverains ne sont que des cousagers dont la jouissance est indivise ;

» Donc il n'y a rien que de très-conforme aux règles de droit commun sur la compétence, à voir les magistrats chargés de prononcer sur les prétentions individuelles des riverains, lorsqu'ils se disputent entre eux des droits d'usage, qui constituent, comme nous l'avons dit, dans leur patrimoine, de véritables biens, soumis, en tant qu'il ne s'agit que de leurs intérêts privés, aux règles de la loi commune, soit quant au fond, soit quant à la forme. »

De son côté, le Conseil d'État de France déclare (12 janvier 1854) : « de la même manière que les tribunaux ne pourraient pas décréter les règlements généraux de police, de même l'administration ne pourrait pas décider, entre les riverains, une contestation sur leurs intérêts privés. »

Nous avons donné dans notre premier rapport l'avis qu'émet à cet égard M. Gabriel Dufour, et nous pourrions citer encore celui d'un grand nombre d'autres auteurs, mais nous ne croyons pas que multiplier les citations soit chose nécessaire. Nous pensons en avoir dit assez pour prouver que les tribunaux ont toujours eu le droit de se prononcer sur les différends qui peuvent surgir entre riverains, relativement à l'emploi des eaux. Il est manifeste que si l'article 34 du projet de loi, dont le Gouvernement, d'accord avec la section centrale, propose la suppression, était maintenu, les députations permanentes seraient désormais investies par la loi du droit de répartir les eaux au moyen de règlements. Or, comme l'autorité judiciaire n'a pas à s'immiscer dans l'appréciation des règlements administratifs, elle ne serait désormais plus compétente pour se prononcer sur les droits, de quelque nature qu'ils soient, que l'article 644 du Code civil accorde aux riverains sur les eaux. L'autorité administrative seule trancherait toutes ces questions souverainement et en dernier ressort. Elle assignerait à chaque intéressé la quote-part des eaux qui lui revient, et sa décision, quelque arbitraire qu'elle pût être, serait sans appel.

Le Gouvernement, en proposant la suppression de l'article 34 du projet de loi, a donc pensé qu'un système entraînant de semblables conséquences ne doit pas être admis, et la majorité de la section centrale partage complètement cette manière de voir.

L'amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur à l'article 36 du projet de loi est adopté par la section centrale.

Toutefois, celle-ci propose, pour éviter toute erreur dans l'application de l'amende, d'ajouter aux mots : « sont punis de peines de simple police, » la phrase suivante : « sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale. »

La section centrale trouve, comme je l'ai déjà exposé dans mon premier

rapport, que des peines de simple police sont insuffisantes lorsqu'il s'agit de faits délictueux d'une gravité incontestable et qui peuvent entraîner les conséquences les plus fâcheuses. C'est ainsi que l'enlèvement ou le déplacement des clous de jauge ou l'emploi de haussettes, sont de nature à provoquer des filtrations désastreuses et même à amener des inondations.

D'autre part, au § 5 de l'article 36 amendé ainsi conçu : « ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux, » la section centrale propose d'ajouter les mots : « et à défaut de ces règlements, par la députation permanente. »

En formulant ce sous-amendement, la section a eu pour but d'empêcher que des industries importantes de toute espèce, celle du rouissage du lin et du chanvre, celle des fabriques de sucre, des tanneries, etc., ne soient entravées dans leur marche et leur développement. Il peut se faire, en effet, que les règlements provinciaux statuant sur cette matière se fassent attendre, et que même des années s'écoulent avant qu'ils soient élaborés. Il ne faut pas que l'industrie ait à souffrir de ces retards possibles, et la députation permanente, en l'absence desdits règlements, doit avoir le pouvoir d'accorder les autorisations voulues.

Toutefois il est désirable qu'après le vote du projet de loi, les conseils provinciaux fassent le plus tôt possible les règlements prévus par le § 5 de l'article 36. Il s'agit ici d'une question très-importante. L'eau constitue un des éléments essentiels de l'alimentation publique. Soit à l'état pur, soit après avoir subi les mélanges et les combinaisons que lui applique l'industrie, elle sert de base essentielle à la plupart des boissons. Les brasseries, les distilleries et presque tous les établissements où se fabriquent ces boissons s'approvisionnent aux rivières, et y puisent le liquide nécessaire à leurs préparations. Dès lors, n'est-il pas indispensable que l'on prenne toutes les mesures requises pour empêcher, dans la limite du possible, la corruption et l'empoisonnement continus de nos rivières et de nos ruisseaux? Leurs eaux chargées ainsi de principes vénéneux ou tout au moins de substances minérales et organiques nuisibles qu'elles tiennent en solution, deviennent impropres aux usages domestiques. En outre, elles ne sont pas seulement pernicieuses lorsqu'on les ingère; elles le sont encore par suite des miasmes qu'elles provoquent en beaucoup d'endroits.

La section centrale, à l'avis de laquelle vient de se ranger le Gouvernement, a trouvé que lorsqu'il s'agit de l'écoulement de liquides délétères et de produits malfaisants dans les cours d'eau, on ne doit pas abandonner à la députation permanente la latitude d'accorder exclusivement les autorisations, et qu'il importe de faire déterminer les exceptions au § 5 par des règlements provinciaux.

Toutefois, en l'absence de ces derniers, il est indispensable de donner aux députations permanentes le droit de délivrer des permissions provisoires, destinées à empêcher le bouleversement d'un grand nombre d'industries.

L'amendement du Gouvernement à l'article 38 est adopté à l'unanimité par la section centrale. Il en est de même de celui qui propose la suppression de l'article 39. On rentre ainsi à cet égard dans le droit commun

Quant à l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi, la section centrale le repousse par une voix et trois abstentions.

Les membres qui se sont abstenus ont fait remarquer qu'ils trouvent l'article 40 convenablement rédigé, et qu'ils ne se rendent pas trop compte des raisons qui peuvent engager le Gouvernement à substituer au texte de cet article un autre beaucoup plus long et plus diffus. Ils ont constaté encore que le Gouvernement n'a justifié ce changement de rédaction, ni par des explications verbales, ni par une communication écrite.

Postérieurement à la dernière réunion de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur a transmis à son rapporteur une note sur ce point; en voici la teneur :

« Il a paru convenable de régler d'une manière plus complète que ne le fait l'article 40 du projet, la procédure à suivre en cas de renvoi à fins civiles sur une question préjudicielle. C'est dans ce but que la proposition est faite de substituer au texte dudit article 40, une rédaction nouvelle empruntée à l'article 143 du Code forestier, que l'on s'est borné à compléter en ajoutant au § 5 les mots : « et à la réparation de la contravention, » de manière à permettre de surseoir à l'exécution des travaux que cette réparation comporte. »

La section centrale passe ensuite à l'examen de l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 46 du projet de loi. Voici à cet égard une note que M. le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir au rapporteur :

« L'article 46 est en contradiction avec l'article 1^{er} n° 2, aux termes duquel le « tableau descriptif doit comprendre tous les cours d'eau auxquels la loi est applicable. » Il suppose que des cours d'eau sur lesquels existent des usines pourront ne pas figurer dans lesdits tableaux. Or, cela n'est pas admissible. Tout cours d'eau auquel la loi pourra être appliquée, en tout ou en partie, doit être mentionné aux tableaux descriptifs. »

Un membre de la section centrale fait observer qu'il considère comme inopportun et regrettable de supprimer, dans l'article 46, la disposition qui déclare que les articles concernant le curage sont de plein droit rendus applicables aux cours d'eau non compris dans les tableaux descriptifs.

Il trouve que, pour établir dans notre pays un bon système hydrologique, pour sauvegarder les intérêts agricoles et même ceux qui se rapportent à l'hygiène publique, on ne doit pas se borner à faire le curage des rivières d'une certaine importance, mais que l'on doit opérer de même celui des ruisseaux. Il pense que le curage de tous les cours d'eau, sans omettre ceux qui sont secondaires, doit être prescrit par une disposition formelle de la loi.

Ce membre votera donc l'amendement présenté à l'article 46 si, pour éviter toute équivoque, le Gouvernement consent à ajouter aux mots « cours d'eau non navigables ni flottables, à leurs dépendances » qui figurent à l'article 14, les mots suivants : « et aux ruisseaux affluents non

classés dans le tableau descriptif. » En attendant que le Gouvernement fasse connaître sa décision à ce sujet, ce membre se croit obligé de s'abstenir.

Un autre membre propose d'insérer entre les deux paragraphes de l'article 46, nouvellement amendé par le Gouvernement, la disposition suivante, qui figure dans l'article 46 rédigé par la section centrale : « Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie, applicables aux cours d'eau non compris dans les tableaux descriptifs prévus par les articles 4 et 6. »

Cette proposition est rejetée par deux voix contre une et une abstention.

L'amendement du Gouvernement à l'article 46 est adopté par deux voix contre une et une abstention.

L'amendement proposé à l'article 47 est adopté par la section centrale.

En dehors de ces amendements qui figurent dans le document imprimé (n° 20), le Gouvernement a soumis à la section centrale un autre amendement à l'article 26 du projet de loi. Il est ainsi conçu : « Tout riverain peut, conformément à l'article 644 du Code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés, quel que soit l'usage auquel il les applique. »

M. le Ministre de l'Intérieur motive cet amendement dans la note suivante :

« L'article 644 du Code civil, rigoureusement interprété, autorise à contester au propriétaire, dont l'héritage borde une eau courante, le droit de s'en servir n'importe pour quel usage autre que l'irrigation de ses propriétés, tandis que pour le propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage, la loi ne met d'autre restriction au droit qu'elle lui donne d'user de l'eau, que l'obligation de la rendre, à la sortie de son fond, à son cours ordinaire.

Aucune considération d'intérêt public ne justifie cette distinction. L'intérêt général exige, au contraire, que, sous la réserve inscrite dans le paragraphe 2 de l'article 644 du Code civil, les eaux courantes puissent être largement utilisées par ceux dont elles bordent comme par ceux dont elles traversent les héritages.

L'article 26 proposé complète, ou plutôt interprète dans ce sens l'article 644 du Code civil. La disposition qui en est l'objet est tout à l'avantage des riverains de cours d'eau, et ne semble pouvoir soulever aucune objection fondée. »

La section centrale adopte, à l'unanimité, cet amendement à l'article 26 du projet de loi.

Pendant la discussion des amendements du Gouvernement, la section centrale a été amenée à émettre l'avis « qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision antérieurement prise relativement à la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. » Cette résolution a été adoptée par trois voix et une abstention.

Il en est résulté que lorsque, plus tard, elle a eu à examiner l'amendement de M. Woeste, cet amendement, comme l'a constaté lui-même son auteur, se trouvait d'avance implicitement écarté par la section centrale.

Voici les termes dans lesquels il se trouve conçu : « Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient à ceux qui peuvent justifier de leurs droits de propriété par titres, et, à défaut de titres, aux propriétaires riverains. Si ces propriétaires sont différents, chacun a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

» Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en opérer le curage conformément aux règles tracées par le chapitre II de la présente loi.

» L'article 365 du Code civil est abrogé en tant qu'il concerne les cours d'eau non navigables ni flottables. »

Faisons observer que, parmi les membres de la section centrale qui ont manifesté l'opinion que la question de la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables ne doit pas être tranchée, plusieurs ont néanmoins déclaré que si la Chambre des Représentants croit devoir prendre une décision contraire, ils voteront le principe proclamé par l'amendement de M. Woeste, c'est-à-dire celui de l'attribution aux riverains de la propriété du lit de ces cours d'eau.

La section centrale ayant pris la résolution que nous venons de rapporter, n'a pu discuter le fond même de l'amendement de M. Woeste. Nous devons dès lors nous borner à faire connaître quelques-uns des motifs qui ont amené cette décision.

Tout d'abord la section centrale a trouvé que, pour faire une bonne réglementation des cours d'eau, il n'est pas nécessaire de résoudre explicitement la question de la propriété de ces biens, et qu'il suffit de définir nettement les droits respectifs que possèdent à ce sujet les particuliers et l'administration.

Elle s'est demandé ensuite si la Législature a bien le droit de statuer sur la propriété. Il lui semble que celle-ci ne se déclare point par une loi. Elle existe ou elle n'existe pas.

La propriété des cours d'eau non navigables ni flottables n'est point fixée par le Code civil. Il ne s'est point prononcé explicitement sur ce principe, et il se borne à reconnaître aux riverains certains droits, qui existent de temps immémorial.

En sortant de la prudente réserve qu'il a observée à cet égard, ne s'expose-t-on pas à un danger? Faut-il, en tranchant aujourd'hui catégoriquement la question, courir au-devant des difficultés que le Code civil a voulu éviter?

Si l'on venait à décider que la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient à l'État, est-on certain de ne pas dépouiller et spolier les riverains d'un droit qui ne peut pas leur être enlevé? Les domainistes, en effet, reconnaissent eux-mêmes que les simples ruisseaux ne sont pas des choses communes, et qu'ils constituent, au contraire, la propriété de ceux dont ils longent ou traversent les terres. Or, dans cette hypothèse, comment s'y prendra-t-on, sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire, pour établir la distinction entre les simples ruisseaux, les petits cours d'eau qui semblent avoir plus d'importance, et les rivières proprement dites?

Comment établir à cet égard une ligne de démarcation sérieuse et décider d'après des données équitables quand finit la propriété des riverains et quand commence celle de l'État ?

D'autre part, si la thèse opposée vient à prévaloir, si les riverains sont déclarés d'une façon absolue propriétaires du lit des cours d'eau dont il s'agit, n'est-il pas à craindre qu'on ne leur accorde ainsi des droits plus considérables et plus étendus qu'ils n'en possèdent en réalité ?

Parmi les cours d'eau, dont nous nous occupons ici, il en est un certain nombre qui, par leurs dimensions et le volume de leurs eaux, sont susceptibles de devenir navigables, au moyen de quelques travaux. Sous le régime de la législation actuelle (loi du 22 janvier 1808), le Gouvernement peut décréter la navigabilité de ses rivières au moyen d'un simple arrêté, et sans payer aucune indemnité de ce chef aux riverains. En sera-t-il de même lorsqu'une loi nouvelle les aura formellement déclarés propriétaires du lit ? Ne devra-t-on pas, dans ce cas, pour atteindre le but que l'on se propose, recourir à l'expropriation. Or, dans ce cas, que d'obstacles le Gouvernement ne rencontrera-t-il pas pour ces travaux ! Il y a même lieu de croire qu'ils seraient rendus presque impossibles.

De même que, de l'aveu général, les rivières sont soumises à certains droits communs à tous, tels que ceux d'y puiser l'eau pour les usages domestiques, d'y abreuver les bestiaux, etc., de même il n'est pas impossible qu'il existe, par rapport à ces rivières, des us et coutumes consacrés par le temps et qui ont acquis une sorte de caractère légal. Il pourrait donc se faire qu'en attribuant formellement la propriété du lit des cours d'eau aux riverains, on arrivât à léser d'autres intérêts qui doivent être respectés.

Plus on approfondit ce sujet, plus on se convainc qu'il entraîne des difficultés et soulève des questions bien délicates.

Le lit de la plupart des cours d'eau limite et sépare les héritages des riverains. Si la loi déclare qu'il leur appartient par moitié, comment tracera-t-on la ligne de séparation ? Cette opération ne peut s'effectuer que par un bornage légal. En supposant très-gratuitement qu'il soit partout possible, on ne peut cependant s'empêcher de constater que la majeure partie des cours d'eau ne sont pas dans leur état normal. Comment concilier cette situation avec un bornage ?

N'est-il pas à appréhender que l'attribution dont il s'agit pourrait devenir une véritable pomme de discorde jetée entre les riverains, surtout si, comme le veut très-logiquement l'amendement de M Woeste, chacun d'eux a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels à la condition de ne pas modifier le régime des eaux.

La section centrale pense que, du moment que les droits d'usage des riverains sur les cours d'eau sont complètement sauvegardés, l'attribution qui leur serait faite de la propriété du lit ne présente pas pour eux un intérêt bien majeur, tandis que, sous d'autres rapports, elle peut donner lieu à des inconvénients.

Par suite de ces diverses considérations, la section, conformément à son opinion antérieure, croit qu'il n'est pas opportun de résoudre, par une dispo-

sition de la loi actuellement en discussion, la question de la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

La section centrale passe ensuite à l'examen des amendements de M. Pirmez.

Le premier de ces amendements se rapproche beaucoup de celui qui vient d'être présenté par le Gouvernement à l'article 26. La rédaction de ce dernier est néanmoins plus explicite. L'un et l'autre proclament un principe analogue, et la section centrale aurait adopté sans difficulté l'amendement de M. Pirmez si elle n'avait déjà antérieurement voté celui qui a été proposé par M. le Ministre de l'Intérieur. Elle a donc simplement voulu éviter un double emploi.

Au numéro 2 des amendements de M. Pirmez il faut lire au lieu de : « à des cours ordinaires » *son cours ordinaire*.

Cet amendement commence par reproduire une disposition qui figure déjà dans le Code civil. Il dit ensuite que la quantité d'eau consommée ne pourra excéder les limites d'un usage modéré. Cette prescription est sage et rationnelle, parce que tous les riverains, tant ceux qui sont en amont que ceux qui se trouvent en aval, peuvent faire usage de l'eau. Leur propriété est indivise et les droits de l'un limitent les droits de l'autre. Il doit donc être interdit à ceux qui les premiers emploient les eaux de les absorber, car ils ne pourraient le faire qu'au préjudice des propriétaires inférieurs, qui ont un droit égal et se trouveraient ainsi injustement lésés.

La section centrale adopte donc le n° 2 des amendements de M. Pirmez, sauf les mots : « et pourra toujours être réglé par l'autorité administrative. » Ce dernier membre de phrase a été écarté par les raisons que nous avons déjà exposées dans notre premier rapport et aussi dans celui que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Le n° 3 autorise les riverains à disposer, au profit des tiers, des eaux à l'usage desquelles ils ont droit.

Les riverains ont toujours joui de la faculté de disposer entre eux de l'emploi des eaux comme bon leur semble. Ils peuvent faire des conventions à ce sujet, se céder mutuellement leurs droits, pourvu qu'ils respectent ceux d'autrui. Le concessionnaire peut donc acquérir ainsi l'usage exclusif des eaux à l'égard du cédant, mais uniquement à son égard.

Mais le code civil limite strictement cet emploi et ne le permet que pour les propriétés riveraines, au point que les détenteurs de ces dernières ne peuvent pas faire participer au bénéfice de l'irrigation d'autres terres qu'ils possèdent dans le voisinage, mais qui se trouvent séparées du cours d'eau par un héritage appartenant à un tiers. Il est vrai que la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations a dérogé à ce principe.

La faculté accordée par le code civil est donc spéciale au fonds riverain et ne peut pas être détournée de sa destination. Que le code concède aux bordiers le droit de se servir, des eaux ou parce qu'il les considère comme propriétaires de la rivière, ou qu'il veuille simplement leur donner une compensation des inconvénients qu'ils doivent en subir, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent affecter les eaux qu'à l'usage exclusif des propriétés riveraines.

Faisons remarquer cependant à ce sujet que Demolombe, dans son *Cours de droit civil*, dit que l'on est généralement d'accord pour reconnaître qu'un

propriétaire non riverain pourrait avoir droit aux eaux, soit en vertu de quelque ancien statut ou usage local, sous l'empire duquel ce droit lui aurait été acquis conformément à la loi du temps, soit en vertu d'une convention consentie par tous les intéressés, ou de la prescription accomplie suivant les conditions exigées en pareil cas.

Quoi qu'il en soit à cet égard, M. Pirmez veut, par l'amendement qu'il propose, que désormais le riverain puisse disposer en faveur des tiers de l'usage des eaux auxquelles il a droit.

Pour motiver cette manière de voir, nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici les paroles que l'honorable membre a prononcées à l'appui de son opinion dans son discours du 29 novembre dernier :

« Un des riverains, dit-il, possède, je suppose, une très-vaste propriété : plusieurs centaines d'hectares. Le Code lui donne le droit de l'irriguer tout entière. Mais le propriétaire qui est de l'autre côté de la rivière ne possède qu'une petite bande de terrain. Il pourra irriguer sans doute, ce qui sera insignifiant, mais lui est-il permis de disposer d'une certaine quantité d'eau en faveur d'un voisin non riverain, de manière à profiter de l'eau sur un pied d'égalité avec le grand propriétaire de la rive opposée ?

» On donne aux riverains le droit de se servir de l'eau comme une compensation des dommages qu'ils doivent subir. Mais celui qui possède de nombreux hectares et celui qui ne possède qu'une bande de terrain, s'ils ont la même longueur de rive, sont soumis à la même somme d'inconvénients. N'est-il pas, dès lors, équitable de donner les mêmes droits à ces deux riverains ; et si l'un pour sa grande propriété peut employer une grande quantité d'eau, n'est-il pas juste que celui qui possède une longue bande de terre à la rive, puisse consommer la même quantité en cédant, s'il le juge convenable, une partie de son droit à son voisin ?

» Et, d'une façon plus générale, si je trouve plus avantageux de céder mon droit à l'eau que d'en user, pourquoi ne le pourrais-je pas ? si mon voisin me paye, pour ma part d'eau, plus qu'elle ne me produit, employée par moi, pourquoi mettrait-on un *veto* sur cette transaction qui ne nuit à personne et qui est recommandée par les vrais principes économiques ? »

Le système que préconise l'honorable M. Pirmez modifie complètement celui qui a été adopté par le code civil et change la nature du droit des riverains.

Le code accorde le droit d'irrigation pour les propriétés bordées ou traversées par un cours d'eau, sans établir aucune distinction relativement à leur importance respective. Qu'elles ne constituent que de petites bandes de terrain, des parcelles exiguës, ou qu'elles offrent, au contraire, une étendue très-considérable, peu lui importe. Il les met toutes sur la même ligne, du moment qu'elles sont considérées comme riveraines. Il en résulte que celles qui se composent d'un grand nombre d'hectares pourront prétendre à une quote-part des eaux en rapport avec leurs besoins et leur contenance, tandis que la terre qui ne compte que quelques ares, n'en recevra qu'une très-minime portion. Donc, d'après l'esprit du Code, le droit de faire usage des eaux est inhérent à la propriété riveraine et doit strictement s'y circonscrire. L'amendement de M. Pirmez, au contraire, a pour objet de convertir ce droit

ainsi limité aux héritages situés le long des cours d'eau, en un droit personnel de leurs propriétaires.

M. Pirmez base sa proposition sur des considérations d'équité. Les mêmes inconvénients, dit-il, provoqués par le voisinage immédiat de la rivière se produisent pour le grand et pour le petit propriétaire, les mêmes charges d'entretien incombent à tous les deux. Dès lors, qu'on leur accorde aussi les mêmes droits et les mêmes avantages.

On ne saurait méconnaître qu'au point de vue où se place M. Pirmez, son argumentation ne soit fondée. Il semble juste, en effet, que celui qui profite largement des eaux d'une rivière pour l'exploitation ou l'amélioration de sa propriété, devrait intervenir dans les frais d'entretien pour une part beaucoup plus notable que celui qui ne peut pas faire usage de ces eaux, ou n'en prend pour les besoins de son héritage qu'une fraction très-minime. Seulement, pour arriver à ce résultat, il faudrait décider que la dépense du curage sera supportée par les riverains au prorata de la quantité d'eau qu'ils auront consommée. Une disposition semblable constituerait le bouleversement complet de la législation qui régit la matière et des anciens usages. Elle aurait pour conséquence que les propriétaires qui n'emploient pas les eaux, seraient dispensés d'intervenir dans les travaux d'entretien, et que si, — cas qui se présente fréquemment — aucun n'irrigue, aucun non plus n'aura dans cette hypothèse à s'inquiéter du curage.

M. Pirmez, nous le reconnaissons, n'entend pas les choses de cette manière. Il veut simplement que le petit propriétaire, pour être mis sur un pied d'égalité avec le grand, puisse céder son droit à un voisin, droit, qui, à s'en rapporter aux explications fournies à la Chambre par l'honorable membre, aurait pour objet une quantité d'eau aussi considérable que celle qui a servi à l'irrigation de plusieurs centaines d'hectares.

L'amendement de M. Pirmez, simplement envisagé en lui-même et abstraction faite des développements fournis par son auteur, n'entraîne pas à de semblables conséquences.

Il porte en effet que : « Les riverains peuvent disposer, au profit des tiers, des eaux à l'usage desquelles ils ont droit. » Si ces tiers sont des riverains, il va sans dire que l'amendement dont il s'agit est parfaitement conforme au Code, mais dans ce cas il deviendrait inutile.

Il en est tout autrement si ces tiers sont des non-riverains, et surtout si l'on attribue au droit des propriétaires bordiers toute l'étendue que lui assigne l'honorable membre.

La section centrale n'est pas d'accord sur ce point avec M. Pirmez. Elle est d'avis que, sous l'empire de la législation actuelle, le droit du riverain est infiniment plus restreint et qu'il ne peut disposer dans tous les cas que de la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété riveraine.

En outre si, comme dans l'hypothèse posée par l'auteur de l'amendement, celui qui ne possède le long de la rive qu'une petite langue de terre peut trafiquer, au profit d'un voisin, d'une quote part d'eau égale à celle qui a servi au propriétaire de plusieurs centaines d'hectares, il est évident qu'une transaction semblable ne peut se produire qu'au grand préjudice de tous les autres riverains. Cette observation acquiert surtout une très-grande impor-

dance lorsqu'il s'agit de rivières sur le cours desquelles se trouvent installés de nombreux établissements industriels. Une diminution plus ou moins notable de la quantité d'eau peut, dans ce cas, exercer une influence fort désastreuse.

Le système de l'honorable membre pourrait encore se justifier si nos rivières renfermaient une eau inépuisable, mais généralement il n'en est point ainsi, et il ne faudrait pas beaucoup de transactions dans le genre de celles qu'il préconise pour que nos cours d'eau fussent mis à sec.

Aussi le projet de loi, lorsqu'il propose à l'article 27 d'accorder des prises d'eau aux non-riverains, entend-il respecter les droits acquis, et a-t-il soin de stipuler expressément que cette faveur ne sera concédée que pour autant qu'après avoir satisfait à tous les besoins des riverains, il demeure des eaux excédantes.

L'amendement de M. Pirmez a donc, sous ce rapport, une portée beaucoup plus grande que la disposition du projet de loi dont nous venons de parler. Ce projet, en outre, n'assure à ceux dont les propriétés bordent une rivière qu'une indemnité du chef de la servitude de passage, et ne leur permet pas de vendre eux-mêmes la portion d'eau qui leur revient à des non-riverains, tandis que M. Pirmez veut qu'ils soient autorisés à faire ce trafic.

Mais, le propriétaire que suppose l'honorable membre, c'est-à-dire celui qui possède une étroite bande de terrain contigu au cours d'eau n'est pas seul. Tant en aval qu'en amont il existe un grand nombre d'autres riverains qui possèdent des droits égaux.

Si tous, en vertu de l'autorisation qu'ils auraient obtenue, se mettaient à vendre à leurs voisins non-riverains une quantité d'eau égale à celle qui serait consommée pour ses irrigations par le propriétaire qui possède des centaines d'hectares, il est vraisemblable que l'eau de la rivière serait depuis longtemps épuisée avant qu'un certain nombre de ces transactions aient reçu leur exécution. D'autre part, ceux qui ne trouveraient pas l'occasion de négocier et d'aliéner leur droit dans les mêmes conditions, ou ceux qui ne voudraient pas le faire, risqueraient d'être privés, dans ce système, de la quote-part d'eau qui leur revient et qui leur serait indispensable pour irriguer leurs propriétés.

Le numéro 3 des amendements de M. Pirmez ne laisse donc pas que de soulever de graves objections, et, en conséquence, la section centrale l'a rejeté par trois voix contre une.

Le § 1 du n° 4 des amendements de l'honorable membre n'est pas admis par la section centrale. Il a été écarté par trois voix contre une.

Ce paragraphe porte que : « Les députations permanentes peuvent faire les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux entre les ayants droit. »

Comme cette disposition est absolument la même que celle de l'article 34 du projet de loi, dont le Gouvernement, d'accord avec la section centrale, propose la suppression, nous croyons superflu et inutile d'exposer de nouveau les motifs qui ont engagé la section à rejeter le § 1 de l'amendement 4, puisque dans notre premier rapport et dans celui que nous vous soumettons en ce moment, nous sommes entrés dans des considérations suffisamment longues à cet égard.

Mentionnons toutefois que M. Pirmez nous a fait remarquer que le principal but qu'il a eu en vue en proposant ce paragraphe, ainsi que les paragraphes 2, 3 et 4 du numéro 4 de ses amendements, était de mettre fin une bonne fois aux nombreux conflits qui peuvent se produire sur le terrain dont il s'agit, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Pour bien rendre compte de sa pensée à cet égard, nous croyons nécessaire de reproduire les paroles qu'il a prononcées à la Chambre, dans la séance du 29 novembre dernier :

« Je suppose une grande usine — et j'ai vu le cas — qui consommait assez d'eau pour ses machines à vapeur, et notamment pour éteindre les cokes au sortir des fours.

» Eh bien, je ne pense pas que, dans un cas pareil, il soit jamais possible de forcer une usine à chômer, faute d'eau, parce qu'on trouvera nécessaire d'irriguer un ou deux hectares en dessous de cette usine. Quelle sera la compensation? c'est qu'il faudra donner une indemnité équitable au propriétaire inférieur pour cet usage des eaux. »

» L'observation de l'honorable M. Thonissen sur les droits acquis était admise à l'avance par l'alinéa suivant :

« Les droits acquis par titre, possession ou autrement seront toujours respectés. »

« Cet article se termine par une disposition qui règle la plus grave difficulté de la matière :

« Une juste indemnité sera due aux propriétaires qui, par suite de décisions administratives ou judiciaires concernant la répartition des eaux courantes, seraient privés, en partie, de l'usage auquel ils ont droit. »

« Quelques explications sont nécessaires pour poser le système qui est ici proposé.

» Les cours d'eau sont régis par l'autorité administrative et en partie par les décisions des tribunaux. Si l'on veut parcourir les décisions des auteurs et de la jurisprudence, on ne trouvera rien de plus compliqué que la conciliation de ces droits respectifs de l'autorité administrative et des tribunaux. Il faut surtout déterminer jusqu'à quel point les tribunaux doivent respecter les décisions de l'autorité administrative.

» Il m'a semblé, Messieurs, qu'il y a un moyen bien simple de trancher cette difficulté.

» Je cite d'abord une autre matière pour mieux faire comprendre ma pensée.

» Le Gouvernement est investi du droit d'autoriser les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

» Quand il a autorisé un établissement de ce genre, cet établissement a droit à l'existence et les tribunaux ne peuvent pas en ordonner la suppression sous prétexte du tort qu'il cause à des intérêts privés.

» Cependant, si un dommage réel existe. celui qui en souffre a droit à une indemnité et les tribunaux ne seront en rien liés à cet égard par l'acte administratif. C'est ainsi que la décision de l'autorité administrative, qui est de droit public et d'intérêt général, est respectée par l'autorité judiciaire qui statue sur une question de droit civil.

» Ne pourrait-on pas établir la même règle quant à la question qui nous occupe? Quand une députation aura fait un règlement de répartition les tribunaux auront l'obligation de le respecter. Mais si ce règlement lèse des droits privés, il y aura lieu à compensation sous forme d'indemnité.

» L'intérêt public et l'intérêt privé sont réciproquement jugés par les autorités compétentes, et leurs décisions subsistent sans léser de droits, en face l'une de l'autre. »

Il est incontestable que l'adoption du système formulé par M. Pirmez, dans le numéro 4 de ses amendements, aurait pour résultat d'établir nettement dans la matière qui nous occupe la ligne de démarcation entre les attributions du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Mais à quel prix cet avantage serait-il obtenu? Au prix de la spoliation possible des droits acquis des riverains. Car enfin, que ceux-ci soient propriétaires ou non du lit des rivières non navigables ni flottables; que les eaux qu'elles renferment leur appartiennent ou qu'elles soient rangées dans la catégorie des choses communes, il n'en est pas moins vrai que le Code civil leur assure sur ces eaux un droit d'usage qui ne peut leur être enlevé sans injustice. Il peut certainement se faire que la répartition des eaux faite par les députations permanentes soit équitable et ne donne lieu à aucune plainte, mais il peut arriver aussi que par suite d'erreurs involontaires elle soit arbitraire et lèse des intérêts qui doivent être scrupuleusement respectés, si le droit de propriété n'est plus désormais un vain mot.

Or, d'après la manière de voir de l'honorable membre, un riverain qui, dans le cas dont il s'agit, se trouvera dépouillé d'un droit de propriété, ne pourra plus recourir devant les tribunaux pour en obtenir la restitution. Il devra se contenter d'introduire auprès d'eux une action en indemnité.

Un membre de la section centrale a déclaré à M. Pirmez qu'il admettait parfaitement que la répartition des eaux se fit par les soins des députations permanentes, mais à condition que les riverains qui se croiraient lésés par ce partage aient la faculté de faire valoir leurs griefs devant l'autorité judiciaire et d'en obtenir ainsi la réparation. L'honorable auteur de l'amendement lui a répondu que les décisions des députations permanentes dans cette matière devaient être souveraines et sans appel, mais que s'il en résultait un dommage pour l'un des intéressés, il y aurait lieu de l'indemniser de ce chef.

La section centrale ne peut pas admettre un semblable système, qui consacre l'omnipotence de l'administration en matière de répartition des eaux, et qui, dans son opinion, bouleverse les principes de la législation existante sur la propriété. D'après elle un droit est un droit, et l'on ne peut en être dépouillé que conformément aux lois qui régissent l'expropriation. Abstraction faite de ces lois, il ne suffit pas de dire : Je vous prends ce qui vous appartient, mais je vous dédommage. Où s'arrêtera-t-on si l'on venait à s'engager dans une voie semblable?

La section centrale donc, mue par ces considérations, rejette à l'unanimité les §§ 2, 3 et 4 du numéro 4 des amendements de M. Pirmez.

Quant au numéro 5, il est en quelque sorte la reproduction de l'article 27 du projet de loi dont le Gouvernement compte proposer la suppression pour le remplacer par une disposition dont nous avons déjà parlé, et qui constitue un amendement à l'article 26.

La section centrale, ayant pour sa part adopté le nouvel article, elle ne peut plus approuver la rédaction de l'amendement, numéro 5 de M. Pirmez, et elle le rejette à l'unanimité.

Elle n'admet par conséquent pas non plus l'amendement numéro 6, qui est une conséquence directe de celui qui le précède.

La loi du 27 avril 1848 étant maintenue, il n'y a pas lieu de statuer sur le principe qu'elle proclame : que tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Si, par une disposition nouvelle, on étendait aux usines le bénéfice accordé par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1848 en vue des irrigations, il pourrait en résulter de graves abus.

Si un usinier se trouvait avoir une propriété riveraine d'un cours d'eau, il lui serait donc permis d'exiger le passage des eaux dont il a le droit de disposer sur les fonds intermédiaires pour les amener à son établissement, quelle que soit sa nature et quelle que soit aussi la distance de la rivière à laquelle celui-ci serait situé, car la loi n'établit aucune distinction sous ce dernier rapport.

La latitude exceptionnelle accordée par la loi du 27 avril 1848 en faveur des irrigations se motive et s'explique par la considération décisive, que l'on ne saurait ni déplacer ni rapprocher de la rivière les héritages qui ont besoin d'être arrosés. Il n'en est pas de même pour les usines. Rien n'empêche celui qui veut construire un établissement de cette espèce, et qui se trouve être propriétaire d'un fonds riverain d'un cours d'eau, de placer son usine sur ce fonds, et, par conséquent, dans le voisinage immédiat de la rivière.

Il serait dangereux, dans l'opinion de la section centrale, de grever sans cesse la propriété de nouvelles servitudes légales, en vue de l'intérêt et des convenances d'un certain nombre de particuliers. Elle rejette donc à l'unanimité des voix le n^o 6 et dernier des amendements de M. Pirmez.

En dernier lieu la section centrale s'occupe de l'examen des amendements de M. Sainctelette. Cet honorable membre ayant bien voulu assister à plusieurs de ses réunions, pour y développer les amendements qu'il propose et y exposer les principes sur lesquels il les appuie, nous croyons utile, avant de rapporter les décisions motivées de la section centrale, de vous soumettre ici les considérations qu'a fait valoir M. Sainctelette.

Selon M. Sainctelette, la salubrité publique, la défense nationale, la navigation intérieure, l'agriculture, l'industrie, le commerce, tous les intérêts généraux exigent ou peuvent exiger qu'à de certains moments, il soit, selon des modes divers et dans des mesures variables, fait un emploi plus ou moins prolongé de l'eau courante. Il importe à la société que les pouvoirs publics

puissent régler la jouissance des eaux courantes au gré des exigences de l'utilité sociale. Aussi, de tout temps, l'on a constaté la nécessité d'attribuer à l'administration, sur tous les cours d'eau sans distinction, des droits de surintendance et de police qui prévalussent sur les intérêts privés. Tel est l'état présent du droit. On est aujourd'hui unanime à reconnaître que la jouissance des eaux peut toujours être modifiée par les pouvoirs publics dans l'intérêt public, sans qu'il puisse y avoir de droit acquis à invoquer par les intérêts privés.

Si la science est arrivée rationnellement à cette conclusion, c'est que le droit romain, le droit coutumier, et, jusqu'à présent, le droit moderne ont rangé les eaux des rivières sans distinction au nombre des choses que la nature destine à l'usage de tous et qui, par leur essence même, ne peuvent appartenir à personne. Les eaux courantes sont hors du commerce; elles sont inaliénables et imprescriptibles; elles ne sont susceptibles d'aucun droit privé.

L'*usus communis* n'en est pas plus étendu pour les riverains que pour la généralité des habitants; il est soumis pour tous également à toutes les restrictions que peut commander l'utilité publique.

Né de la situation de l'immeuble, l'avantage du riverain est, de la part des pouvoirs publics, un fait de pure tolérance, une faculté précaire essentiellement variable en son action.

Il ne saurait constituer un droit acquis. Les pouvoirs publics peuvent, en déclarant une rivière navigable, en en redressant le cours, etc., faire cesser cette tolérance, faire disparaître cette faculté précaire. Le riverain ne saurait prétendre à aucune indemnité.

Veut-on modifier ces règles formulées depuis les origines du droit, respectées par les plus éminents juristes, éprouvées par l'expérience de tant de siècles? Va-t-on dire que l'eau courante est une propriété privée et astreindre la société à l'acquiescer et à la payer, chaque fois qu'il en sera besoin pour cause d'utilité publique? On ne saurait, à coup sûr, rien imaginer de plus contraire au développement matériel d'une société telle que la nôtre.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on légitimer une semblable révolution? La science se serait-elle trompée jusqu'en ces derniers jours? Tant de grands jurisconsultes auraient-ils mal observé les faits? L'eau courante serait-elle susceptible d'un droit privatif? De quelle possession, de quelle appropriation, de quel travail, ce droit privatif serait-il la récompense et la sanction? Comment oser dire cela des fleuves et, si on ne le dit pas, comment justifier, de ce point de vue, une distinction quelconque entre les eaux courantes?

Quelles autorités, quels précédents pourrait-on invoquer au secours de cette idée?

D'aucune façon, on ne saurait la justifier. Il est aussi rationnel que juste et que nécessaire de voir, dans les eaux courantes, un élément du patrimoine commun de l'humanité et de les faire servir, d'abord et surtout, à la satisfaction des intérêts publics.

M. Sainctelette voudrait voir affirmer clairement cette primauté des besoins publics et il propose d'en faire une application intéressante, en attribuant à toute commune ou section de commune le droit de puiser dans la rivière qui

borde ou traverse son territoire, toute l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins publics, par exemple à l'aide d'une prise d'eau et d'une conduite, sans devoir payer d'autre indemnité que celle de la servitude de passage. Dans l'état actuel de la législation, la commune ne peut puiser de l'eau à la rivière que comme riveraine et par concurrence avec les autres riverains. Dans le système de M. Pirmez, elle pourrait, quoique non riveraine, prendre l'eau à la rivière, mais en la payant.

Les besoins publics satisfaits, faut-il distinguer entre les intérêts privés? Faut-il voir dans la riveraineté du fonds, non pas, à coup sûr, le principe d'un droit réel, mais une simple cause de priorité dans l'*usus communis* reconnu à tous les habitants?

M. Sainctelette ne le pense pas. La notion du domaine public lui paraît écarter essentiellement toute cause légale de préférence. Le riverain d'un cours d'eau comme le riverain d'une route ne saurait avoir qu'un avantage de fait, et le propriétaire d'un fonds méditerranéen doit pouvoir obtenir l'accès au cours d'eau comme le propriétaire d'un fonds enclavé obtient l'accès à la voie publique, sans rien payer que la servitude de passage. La pratique actuelle conduit à des résultats absurdes et, cependant, l'on est bien loin d'épuiser l'effet utile des eaux courantes.

Que si l'on veut constater, par une disposition légale, l'avantage de fait recueilli par les riverains, il faut strictement conformer le droit au fait. Une cause de priorité n'est pas une cause de droit privatif. Parce qu'il aborde plus facilement la voie publique, le riverain d'une route n'a le droit ni d'en écarter son voisin plus éloigné, ni d'en absorber toute la viabilité, ni de trafiquer de sa riveraineté. Il use ou n'use pas des avantages naturels de sa situation; mais, s'il en use, il passe le premier, sans pouvoir empêcher qui que ce soit de passer après lui; s'il n'en use pas, il ne saurait faire argent de la faculté qu'il n'exerce pas.

En tous cas, il ne saurait être question de distinguer entre les divers usages que l'on peut faire des eaux courantes, sans les corrompre ou les altérer. Dans notre société industrielle autant qu'agricole, les intérêts de l'usine sont aussi dignes de sympathie que ceux de la ferme. Le riverain doit pouvoir user de l'eau qui traverse ou qui borde son héritage, sans être soumis à d'autres restrictions que celles qui sont justifiées par les intérêts publics ou qui résultent du droit commun. Le non-riverain, s'il est admis à aller puiser de l'eau à la rivière, doit pouvoir le faire aussi bien pour alimenter ses chaudières que pour abreuver ses bestiaux ou arroser ses prés.

Si les eaux courantes sont des choses communes, l'usage que le public est admis à en faire, peut-il être réglé autrement que par l'administration du domaine public?

Sans doute, les faits dommageables par lesquels un individu voudra empêcher un autre de jouir, en tant que membre du public, de la chose commune, seront toujours des contestations privées, ayant pour objet la réparation de la lésion d'un droit civil, mais la question de savoir de quelles manières le public peut user de la chose publique doit rester exclusivement de la compétence de l'administration.

Après avoir fait connaître les arguments produits par l'honorable M. Saintelette, nous abordons maintenant l'examen en section centrale des amendements qu'il a proposés.

Par le premier de ces amendements, relatif au chapitre II du projet de loi, il propose de supprimer tous les articles qui se rapportent au curage, et de les remplacer par une disposition déclarant que tous les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont à la charge des provinces.

Comme on a pu s'en convaincre, M. Saintelette, dans la thèse qu'il soutient, fait bon marché des droits des riverains. Non-seulement il leur conteste la propriété des eaux courantes ainsi que du lit des rivières non navigables ni flottables qui longent leurs propriétés, mais il veut encore leur enlever des droits acquis que leur reconnaît formellement l'article 644 du Code civil.

On conçoit dès lors que, par compensation, il cherche à les exonérer de la principale charge qui leur incombe, c'est-à-dire celle du curage.

Beaucoup d'auteurs supposent que l'obligation dont il s'agit leur a été imposée, tant par les règlements anciens que par la législation postérieure, parce qu'on les considère comme propriétaires du lit des rivières et parce qu'on leur concède la faculté d'user et de se servir de leurs eaux. De tout temps ceux qui jouissent des bénéfices ont dû supporter les charges.

Si la loi venait à déclarer que désormais tous les frais d'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables incombent aux provinces, ne devrait-on pas conclure d'une disposition semblable qu'elle en attribue implicitement à ces mêmes provinces la propriété exclusive? Et comme l'amendement de M. Saintelette parle de ces cours d'eau et de leurs dépendances; qu'il n'établit aucune distinction à leur égard; il en résulterait que les riverains pourraient même se voir dépouillés des simples ruisseaux qui traversent leurs terres, puisque l'obligation du curage s'est toujours étendue à ceux-ci.

Disons-le toutefois, beaucoup d'auteurs émettent l'opinion qu'il n'est pas équitable d'imposer aux seuls riverains les travaux d'entretien, qu'exigent les rivières et les frais qui en résultent. Ils pensent que, sans être pour eux la plupart du temps une source de profits, le voisinage immédiat des cours d'eau ne leur occasionne déjà que trop d'inconvénients. Les uns voudraient donc mettre le curage à la charge des communes, les autres avec plus de raison sont d'avis qu'il doit être supporté par tous les propriétaires de la vallée qu'arrose la rivière, en proportion de l'utilité qu'ils en retirent.

En effet ce n'est pas aux seuls héritages riverains que les cours d'eau sont indispensables. Ils exercent aussi leur action bienfaisante sur toutes les terres qui se trouvent plus ou moins situées dans leur proximité. Ils les débarrassent régulièrement des eaux surabondantes qui leur sont transmises par les fonds plus élevés, ou que leur amènent les pluies. Sans ces voies d'écoulement, les terres dont nous parlons seraient souvent condamnées à demeurer dans un état d'humidité permanent, très-préjudiciable à leur fertilité.

Ce dernier système, dans le cas où l'on voudrait exonérer les riverains de la charge du curage, nous semble plus rationnel que celui que préconise M. Saintelette. On ne se rend pas trop compte des motifs qui peuvent

l'engager à faire supporter les frais d'entretien de tous les cours d'eau non navigables ni flottables et leurs dépendances par les provinces, plutôt que par les communes ou par les propriétaires directement intéressés.

La section centrale pense qu'en raison des droits que la loi reconnaît aux riverains sur les cours d'eau, qui bordent leurs domaines, il est préférable de leur laisser, conformément aux anciens usages et à des règlements en vigueur depuis des siècles, le soin d'entretenir les rivières. Elle rejette donc, à l'unanimité, l'amendement proposé par M. Saintelette.

Par un second amendement, le même honorable membre propose la suppression de l'article 20 au chapitre III.

L'article 20 autorise chaque commune, sous l'approbation de la députation permanente, à répartir la dépense qui lui incombe, entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

La section centrale trouve cette disposition très-équitable. Il s'agit en effet ici d'une dépense occasionnée par des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances. Il est évident que les communes du lieu de la situation ne profitent pas seules de ces travaux, mais qu'ils peuvent intéresser aussi plus ou moins directement un grand nombre de propriétaires par les avantages qu'en retireront leurs terres. Il n'est que juste, dans ce cas, qu'ils contribuent à la dépense proportionnellement au degré de leur intérêt au lieu de mettre à la charge des communes la totalité des frais qui lui incombent de ce chef.

La section centrale n'admet donc pas la suppression de l'article 20 du projet de loi, proposée par M. Saintelette; et elle repousse cet amendement à l'unanimité.

Le troisième et dernier amendement de l'honorable M. Saintelette se rapporte à la section II du chapitre IV et il est conçu de la façon suivante :

N° 1. Les eaux courantes n'appartiennent à personne. La loi ne règle que la manière de s'en servir.

N° 2. Elles servent d'abord à la satisfaction des besoins publics ou déclarés d'utilité publique des communes dont elles traversent le territoire.

N° 3. Entre particuliers, la répartition des eaux courantes est réglée, sans causes de préférence, par les députations permanentes qui auront à concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation.

N° 4. Comme au n° 6 de M. Pirmez.

En abordant la discussion du n° 1 de l'amendement de M. Saintelette, la section centrale constate qu'il résulte des explications données par l'honorable membre, que lorsqu'il veut faire déclarer que les eaux courantes n'appartiennent à personne, il n'entend pas inaugurer un principe nouveau, mais simplement faire affirmer par la loi un principe admis depuis longtemps par la science et par la jurisprudence.

Il est incontestable qu'aujourd'hui la plupart de nos cours rendent des arrêts, qui, à quelques exceptions près, sont plus ou moins conformes à la doctrine professée par M. Saintelette.

Mais, comme nous l'avons dit dans notre premier rapport, il importe de ne pas perdre de vue que le principe que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables ni flottables a été admis par tous les jugements et

par tous les arrêts intervenus pendant les vingt-cinq ans qui ont suivi la promulgation du Code civil.

Les magistrats qui ont siégé dans les tribunaux et les cours de cette époque étaient-ils moins éclairés et moins savants que ceux d'aujourd'hui? Nous ne le pensons pas. On peut donc avec raison opposer à la jurisprudence actuelle celle qui a si longtemps prévalu après la promulgation du Code civil, et qui paraît avoir été plus pénétrée de son véritable esprit.

M. Sainetelette affirme que la Cour de cassation a déduit du principe que les eaux courantes sont du nombre des choses n'appartenant à personne, la conséquence très-importante qu'elles sont inaliénables et imprescriptibles, qu'on ne peut pas en acquérir la possession, et que par conséquent elles ne donnent lieu à aucun droit acquis.

En supposant que telle soit en réalité la doctrine de cette cour, peut-on en conclure, comme le fait l'honorable auteur de l'amendement, qu'une semblable doctrine ne saurait désormais plus être mise en discussion et qu'elle doit être admise par tout le monde? Qu'on argue d'un arrêt, nous le comprenons fort bien, mais qu'on veuille lui donner force de loi, nous ne le comprenons plus. Outre que les décisions des diverses cours sont souvent contradictoires, il arrive à la Cour de cassation, comme aux autres, de se contredire à quelques années d'intervalle sur la même question de droit. Quelque respectable que soit la source dont elle émane, une doctrine n'est qu'une doctrine. Bien qu'elle prévaille momentanément dans la jurisprudence, elle peut être erronée et par conséquent ne pas être admise par l'opinion publique.

Beaucoup d'auteurs très-autorités ne partagent pas la manière de voir de la Cour de cassation dans la question qui nous occupe. M. Laurent, entre autres, dans ses *Principes de droit civil*, est d'un tout autre avis.

Qu'il nous soit permis, pour en fournir la preuve, de reproduire ici quelques citations de son livre :

« Après avoir dit dans l'article 644 que les riverains des cours d'eau non navigables peuvent s'en servir pour l'irrigation de leurs terres. l'article 645 ajoute que, s'il s'élève des contestations entre les riverains, les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le *respect dû à la propriété*. Quelle est cette propriété que les tribunaux doivent respecter, tout en favorisant l'agriculture? Ce ne peut être que la propriété des eaux courantes, le texte n'a pas d'autre sens.

» Les riverains ont la propriété des eaux qui bordent leurs héritages; comme propriétaires, ils pourraient s'opposer à l'irrigation à laquelle leurs voisins voudraient employer les eaux; le juge tiendra compte de leur droit, dit le Code, mais il prendra aussi en considération l'intérêt de l'agriculture.

» L'article 645 consacre donc en termes formels la doctrine que nous défendons.

» Il faut dire plus : par cela seul que le Code règle les droits des riverains, il faut décider que ces droits forment une propriété, quelque limitée qu'elle soit. En effet, s'agit-il de choses qui appartiennent à d'autres qu'à des particuliers, le Code renvoie aux lois spéciales qui traitent des personnes

civiles ou privées. (Art. 537.) Il en est de même des choses dont l'usage est commun à tous : des lois de police, dit l'article 714, règlent la manière d'en jouir. Si les eaux courantes étaient de ce nombre, le Code n'en aurait pas parlé. Il en traite parce que les riverains y ont un droit de propriété. La place seule qu'occupent les articles 644 et 645 le prouve. C'est à la suite des articles 641-643, qui traitent de la propriété des sources, que le Code s'occupe des cours d'eau non navigables : or, les sources forment une propriété absolue; n'est-ce pas marquer clairement que les rivières aussi sont l'objet d'un droit de propriété. »

Nous pourrions multiplier ces passages et citer beaucoup d'autres extraits des ouvrages d'un grand nombre d'auteurs très-recommandables qui se sont prononcés dans le même sens, mais nous ne croyons pas nécessaire de prodiguer les citations. Ce serait inutilement allonger notre rapport.

Notre but en produisant celle du livre de M. Laurent n'a pas été de prendre en main la défense du droit des riverains au lit des cours d'eau, puisque la section centrale a été d'avis que la question de propriété en cette matière ne doit pas être tranchée dans la loi nouvelle. Nous avons voulu simplement démontrer que l'on peut ici, comme nous l'avons fait pour la jurisprudence, opposer la science à la science, et que M. Saintelette fait erreur lorsqu'il affirme que l'on est aujourd'hui unanime à reconnaître que la jouissance des eaux peut toujours être modifiée par les pouvoirs publics, sans qu'il puisse y avoir de droit acquis à invoquer par les intérêts privés. L'unanimité dont parle l'honorable membre est si loin d'exister à cet égard, que la thèse opposée trouve, au contraire, de nombreux et ardents défenseurs.

M. Saintelette cite, il est vrai, à l'appui de son opinion l'hypothèse où une rivière non navigable est déclarée navigable. Le riverain, dit-il, ne saurait prétendre à aucune indemnité.

La question est de savoir si, en dehors du cas spécial auquel l'honorable membre fait allusion, l'administration a le droit de modifier la jouissance des eaux et d'en disposer comme bon lui semble au grand préjudice des riverains. La question est de savoir si ceux-ci ont, à cet égard, non pas des droits précaires, mais des droits formellement reconnus par le Code, des droits acquis et que l'on ne peut pas leur enlever.

Le n° 1 de l'amendement de M. Saintelette, simplement considéré d'après son texte, n'offre, selon nous, que peu d'importance, mais il en est tout autrement si on l'interprète d'après les commentaires de son auteur. Il est, dans ce cas, en opposition complète avec le Code civil et il constitue un véritable bouleversement de la législation existante, parce qu'il sacrifie complètement les droits des riverains.

Que l'eau courante soit ou non en thèse générale une chose commune, peu importe. On doit simplement se demander si l'article 644 du Code civil n'attribue pas de la façon la plus catégorique aux riverains un droit d'usage sur cette eau pendant le temps qu'elle longe ou traverse leur propriété. Il nous semble que nier l'existence de ce droit c'est nier l'évidence. Et cependant par le seul motif que l'État peut déclarer navigable une rivière non navigable, M. Saintelette vient affirmer que l'avantage du riverain est, de la part des

pouvoirs publics, un fait de pure tolérance, une faculté précaire essentiellement variable en son action. Il va même jusqu'à prétendre que l'usage commun de l'eau n'est pas plus étendu pour les riverains que pour la généralité des habitants.

Il faut bien en convenir. l'honorable membre en parlant ainsi ne tient aucun compte de l'article 644 du code, et il le traite comme s'il n'existait pas. Cependant cet article a et a toujours eu force de loi. Si arbitrairement on refuse de reconnaître la disposition par laquelle il assure aux riverains, à titre exclusif, l'usage de l'eau pour les irrigations; si l'on proclame que, de ce chef, ceux-ci ne possèdent aucun droit acquis, on peut faire la même chose pour tous les autres articles du Code civil déclaratifs de la propriété, car ils n'ont dans ce cas pas plus de valeur que l'article 644.

Les domanistes les plus ardents et les plus convaincus n'ont de loin pas pris des conclusions aussi radicales que M. Saintelette, dans le développement de leurs théories. Ils se sont contentés de soutenir avec Demolombe que les riverains ne sont pas propriétaires des cours d'eau non navigables; que l'eau courante, considérée comme élément liquide et dans son volume continu, n'appartient à personne; qu'elle n'est pas une dépendance des héritages qu'elle borde ou qu'elle traverse; qu'elle n'en est qu'un accessoire momentané et fugitif, qui, par sa perpétuelle mobilité, échappe à toute appropriation exclusive. Mais tous avouent avec le même Demolombe que « les riverains possèdent certains droits privés sur l'eau courante qu'il a paru juste de leur reconnaître comme dépendances de leurs héritages, soit parce qu'ils supportent les inconvénients des cours d'eau, soit parce qu'ils peuvent seuls, à raison de leur situation, profiter de ces avantages, qui seraient perdus, au grand détriment de l'intérêt général, si les riverains ne pouvaient pas les utiliser. »

Or, si un droit est la faculté reconnue, naturelle ou légale d'exiger une chose et d'en disposer, comment le droit des riverains à la jouissance des eaux pourrait-il, comme le veut M. Saintelette, être modifié par les pouvoirs publics sans qu'il puisse y avoir de droit acquis à invoquer par les intérêts privés? Comment, ainsi que l'affirme encore l'honorable membre, l'*usus communis* ne serait-il pas plus étendu pour eux que pour la généralité des habitants? Dans cette hypothèse le droit ne serait plus le droit.

Par le numéro 2 de son amendement, M. Saintelette propose de faire déclarer que les eaux courantes servent d'abord à la satisfaction des besoins publics des communes dont elles traversent le territoire.

Il résulte des explications que l'honorable membre a bien voulu nous donner qu'il s'agit ici, dans sa pensée, d'une disposition nouvelle destinée à modifier la loi existante. Il reconnaît que, dans l'état actuel de la législation, les communes ne peuvent puiser l'eau à la rivière que comme riveraines et par concurrence avec les autres riverains.

L'honorable auteur de l'amendement veut donc que, contrairement au texte et à l'esprit du Code civil, contrairement à la législation ancienne et moderne, contrairement aux usages en vigueur depuis des siècles, on assure aux communes un droit de priorité sur les eaux pour la satisfaction des besoins publics, au préjudice des droits acquis des riverains.

Dans les explications verbales qu'il a données au sein de la section centrale, M. Saintelette a posé l'hypothèse d'une commune populeuse se trouvant complètement privée d'eau potable, ainsi que de l'eau indispensable aux usages domestiques. La section pense qu'une commune qui serait dans une situation semblable, trouverait sans doute dans nos lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le moyen d'arriver à ses fins.

L'honorable membre veut non-seulement que, dans l'hypothèse dont il s'agit, l'eau soit accordée à titre gratuit aux communes, mais il propose encore d'assurer à celles-ci un droit de priorité.

La section centrale ne peut pas se rallier à un système qui tend à insérer dans la loi une disposition qu'elle considère comme spoliatrice. Abstraction faite des lois sur l'expropriation, qu'elle est tenue de respecter, elle n'admet pas que l'on puisse enlever aux citoyens un droit acquis légalement reconnu. Elle l'admet encore moins lorsqu'il s'agit de prendre ce qui leur appartient, sans leur payer de ce chef aucune espèce d'indemnité.

Le numéro 3 de l'amendement de M. Saintelette constitue, à quelques variantes près, la reproduction du paragraphe 1^{er} du numéro 4 des amendements de M. Pirmez et de l'article 34 du projet de loi supprimé par le Gouvernement et par la section centrale.

Comme à diverses reprises nous avons déjà exposé les motifs pour lesquels cet article n'a pas été maintenu, nous croyons inutile d'insister davantage sur ce point à l'occasion de l'amendement de M. Saintelette.

Faisons toutefois remarquer que l'honorable membre veut que la répartition des eaux soit réglée par les députations permanentes *sans cause de préférence*.

Par ces derniers mots il donne à entendre que la riveraineté du fond n'étant pas à son avis le principe d'un droit réel, et ne constituant pas même une simple cause de priorité pour l'usage de l'eau, les propriétaires dont les héritages sont plus ou moins éloignés de la rivière, doivent en obtenir l'accès et être autorisés à y puiser l'eau qui leur est nécessaire, sans être astreints à payer une indemnité quelconque autre que celle de la servitude du passage.

De cette façon les riverains et les non-riverains finiraient par se trouver sur la même ligne, et en vertu de *usus communis* dont parle l'honorable membre, les droits des uns équivaldraient aux droits des autres.

Comme nous avons déjà plusieurs fois combattu cette thèse nous n'entreons pas dans de nouvelles considérations à ce sujet.

M. Saintelette prend à juste titre vivement à cœur les intérêts de l'industrie. Il veut que le riverain soit admis à se servir de l'eau pour les besoins de son usine tout aussi bien que pour l'arrosement de ses terres. Or, l'article 644 du Code civil n'accorde à ceux dont la propriété borde une eau courante le droit d'en user que pour l'irrigation. Mais le Gouvernement venant de présenter à l'article 26 du projet de loi un amendement qui autorise tout riverain à se servir des eaux courantes qui longent ses propriétés, quelque soit l'usage auquel il les applique, il en résulte que si cet amendement est adopté, pleine satisfaction sera donnée sous ce rapport à M. Saintelette.

Le numéro 4 de l'amendement de l'honorable membre étant la reproduc-

tion du numéro 6 de ceux de M. Pirmez, qui n'a pas été admis par la section centrale, nous n'avons plus à nous en occuper.

La section centrale, par suite des considérations que nous avons fait connaître, a repoussé successivement les quatre numéros qui constituent le dernier amendement de M. Sainctelette. Elle décide aussi que les diverses pétitions qui ont été soumises à son examen seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

B^{on} DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

ANNEXES.

ANNEXE A.

NOTE.

M. Le Hardy de Beaulieu, bien que les amendements qu'il a présentés n'aient point été admis par la section centrale qui, tout en adoptant le principe, trouve préférable d'en faire l'objet d'une loi spéciale, M. Le Hardy, disons-nous, a déclaré maintenir ses amendements par les raisons qu'il développe dans la note ci-après.

Afin de mettre les membres de la Chambre des Représentants en mesure de se former une opinion sur ses amendements et les motifs qu'il a de les proposer, M. Le Hardy a prié le rapporteur de la section centrale de joindre aux annexes de son rapport et le texte des amendements et les notes justificatives, notamment la loi anglaise de 1876 sur la pollution des cours d'eau. Nous croyons faire chose utile en déférant à cette demande :

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

ART. 50.

Il est interdit d'établir à travers les couches aquifères souterraines des galeries de recherche ou de détournement des eaux qui alimentent les sources sans y être autorisé par une loi votée après une enquête spéciale à chaque cas.

Cette disposition ne s'applique ni aux travaux de recherche et d'exploitation des mines, ni aux travaux de drainage superficiels exigés par les besoins de l'agriculture.

Cette disposition a pour but de ne pas laisser toucher aux vastes réservoirs aquifères qui, dans une partie des provinces de Brabant, Hainaut, Namur, Liège et Limbourg, sont la base même du système hydraulique de notre pays.

Cette disposition ne prohibe pas ces travaux d'une façon absolue et définitive, mais elle soumet chaque autorisation à une enquête préalable sérieuse,

ordonnée par la Chambre dans la forme que celle-ci jugera utile pour s'éclairer.

Il s'agit ici d'un intérêt trop vaste, trop important et trop vital, pour qu'on puisse le livrer aux appréciations momentanées d'un conseil communal qui ne peut être en mesure de comprendre les conséquences générales de l'assèchement des réservoirs souterrains où s'alimentent les sources, les puits et les cours d'eau.

L'article proposé n'est pas, comme on l'a dit, étranger au projet de loi qui nous occupe; sans les nappes souterraines d'eaux il n'y aurait pas de ruisseaux, ni de rivières et, par conséquent, aucun besoin de légiférer pour leur conservation; il y est certainement beaucoup moins étranger que ne l'était l'article relatif au drainage de la forêt de Soignes, ajouté après coup au projet de loi autorisant l'échange et la vente des propriétés domaniales.

**Un acte faisant de nouvelles provisions pour empêcher la pollution
des rivières (15 août 1876).**

Traduction strictement littérale.

Attendu qu'il est expédient de faire de nouvelles provisions pour prévenir la pollution des rivières et, en particulier, pour empêcher l'établissement de nouvelles sources de pollution.

En conséquence, il a été résolu et acté par la Reine, sa très-excellente Majesté, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés dans le présent Parlement et par l'autorité desquels il a été résolu ce qui suit :

Titre sommaire de la loi.

1° Cet acte pourra être cité en toutes occasions et pour tout objet, sous le titre de : *Acte pour prévenir la pollution des rivières, 1876.*

PARTIE PREMIÈRE.

LOI CONCERNANT LES MATIÈRES SOLIDES.

Prohibition de jeter aucune matière solide dans les cours d'eau.

2° Toute personne qui jette ou qui fait jeter, qui laisse tomber, ou qui, le sachant, permet de jeter ou de laisser tomber, ou de faire transporter dans aucun cours d'eau, de telle façon que, par cet acte ou d'autres semblables,

isolés ou combinés, de la même ou de toute autre personne, soit que l'on interfère dans le courant naturel de l'eau, soit qu'on la « pollue » par des déjections solides d'aucune manufacture, d'aucun procédé de fabrications ou d'aucune carrière, par des débris ou des cendres, ou par toute autre matière solide et putride qui serait jetée dans ces eaux; ces actes seront considérés comme une « offense » (un délit) contre les dispositions de la présente loi.

En faisant la preuve d'un obstacle apporté au cours naturel de l'eau, ou de la pollution d'un cours d'eau, on peut aussi prouver qu'ils résultent d'actes répétés du même genre qui, réunis, concourent à former cet obstacle ou cette pollution bien que chaque fait pris isolément et en lui-même puisse ne pas être suffisant pour causer cette offense.

PARTIE DEUXIÈME.

LOI CONCERNANT LA POLLUTION PAR LES ÉGOUTS.

Prohibition de faire écouler des matières d'égouts dans les cours d'eau et les égouts.

5° Chaque personne qui laisse tomber ou écouler, ou qui le sachant, permet de laisser porter, tomber ou écouler dans aucun cours d'eau, aucune matière d'égout, solide ou liquide, sera réputée, aux termes de la présente loi, avoir commis une offense (délit) contre cette loi.

Lorsque des matières d'égouts tombent, s'écoulent ou sont transportées dans un cours d'eau par des égouts, canaux ou drains, employés, construits ou en cours de construction, à la date du présent acte, pour l'usage de conduire ou de laisser écouler ces matières d'égouts, la personne qui fait écouler ou laisse sciemment écouler ces matières par ces canaux ou égouts, ne sera pas censée avoir commis une offense contre la présente loi, si elle prouve, à la satisfaction du tribunal qui aura connaissance du fait, qu'elle emploie les meilleurs moyens praticables et possibles (*availables*) pour rendre inoffensif le « *sewage* » qui est ainsi amené dans le cours d'eau.

Là où la *Commission du Gouvernement local* (en Belgique l'administration communale) est convaincue, après enquête locale, qu'un terme doit être accordé à une autorité sanitaire, qui, à la date de la promulgation de la présente loi, fait décharger des matières d'égouts dans les cours d'eau, ou qui permet de les laisser se décharger dans ce cours d'eau par aucun canal ou égout, comme il est dit ci-dessus, ladite commission locale peut, à l'effet de laisser le temps à ladite commission sanitaire d'adopter les meilleurs moyens de rendre inoffensives ces matières d'égouts, déclarer, par un ordre spécial, que cette section (de la loi) ne sera pas opération pour ce qui concerne cette décharge par un égout ou canal, laquelle décharge est, comme il est dit ci-dessus, réputée offenser la présente loi, jusqu'à l'expiration d'un délai à déterminer par ledit ordre.

Tout ordre donné aux termes de cet article par le Gouvernement local, et soumis aux conditions ci-dessus, pourra être renouvelé de temps à autre, s'il le juge nécessaire ou convenable.

Une personne autre qu'une autorité sanitaire ne sera pas coupable d'une offense (délit) contre le présent acte par rapport au passage de matières d'égouts, par un drain ou égout communiquant avec un autre égout appartenant ou étant placé sous le contrôle d'une autorité sanitaire, pourvu que cette personne soit autorisée par cette autorité sanitaire à laisser s'écouler les matières de cette façon (dans les égouts qui lui appartiennent).

PARTIE TROISIÈME.

LOI CONCERNANT LES POLLUTIONS DES MANUFACTURES ET USINES.

Prohibition de laisser écouler les résidus des fabriques dans les cours d'eau.

4° Chaque personne qui laisse tomber ou écouler, ou, qui le sachant, fait écouler ou laisse tomber dans aucun cours d'eau, aucun liquide empoisonné ou nuisible, ou salissant (polluting) provenant d'une fabrique ou manufacture, ou d'un procédé manufacturier, sera, aux termes de la présente loi, censé avoir commis une offense (délit) contre le présent acte.

Là où lesdites matières toxiques ou nuisibles, ou salissantes sont conduites aux cours d'eau par un égout ou chenal construit ou en voie de construction au moment de la promulgation de la présente loi, ou même par un nouvel égout construit pour remplacer un ancien, et ayant son embouchure au même endroit, dans le but de conduire ces liquides, la personne qui laisse écouler par cet égout ou chenal des matières empoisonnées, nuisibles ou salissantes ne sera pas censée avoir commis l'offense contre la présente loi, si elle prouve, à la satisfaction du tribunal qui aura connaissance de son cas qu'en agissant ainsi elle emploie les moyens reconnus les meilleurs et les plus praticables pour rendre sans danger le liquide qu'elle laisse ainsi couler dans le cours d'eau.

5° Toute personne qui laisse tomber ou s'écouler, ou qui permet de laisser s'écouler dans un cours d'eau aucune matière solide provenant d'une mine en quantités suffisantes pour occasionner une obstruction du cours naturel de l'eau ou aucune matière toxique, nuisible ou salissante, liquide ou solide provenant d'aucune mine, autre que l'eau qui en est extraite dans les mêmes conditions où elle a été drainée ou pompée de ladite mine, sera censée avoir commis une offense (délit) contre la présente loi, à moins que, dans le cas de matières toxiques, nuisibles ou salissantes, elle ne prouve à la satisfaction du tribunal ou de la Cour qui connaît son cas, qu'elle a employé « réellement » les moyens les meilleurs et les plus pratiques pour rendre ces matières inoffensives avant de les laisser couler dans le cours d'eau.

6° A moins que le Parlement n'en dispose autrement et jusqu'à ce qu'il l'ait fait, aucune personne ne pourra être poursuivie, aux termes de cette partie de la loi, excepté par une autorité sanitaire, et ces poursuites ne pour-

ront avoir lieu qu'avec le consentement de la Commission du Gouvernement local; pourvu toujours, que si l'autorité sanitaire, sur l'application d'aucune personne intéressée alléguant qu'une offense a été commise, se refusait à faire les poursuites ou à demander l'autorisation indiquée dans la présente loi; ladite personne ainsi intéressée pourra s'adresser directement au Gouvernement local (autorité communale), et, si cette Commission, après information, est d'opinion que l'autorité sanitaire devrait poursuivre, elle doit donner des instructions à cette autorité en conséquence, laquelle (autorité sanitaire) devra alors commencer les poursuites.

Ladite Commission locale, en donnant ou en refusant son consentement aux poursuites, tiendra compte de l'intérêt industriel engagé ainsi que des besoins et des circonstances de la localité (*où les faits ont eu lieu*).

Ladite Commission (locale) ne donnera pas son consentement aux poursuites de l'autorité sanitaire d'aucun district qui soit le siège d'une industrie manufacturière, si elle est convaincue, après ample information, que les moyens pour rendre inoffensifs les résidus liquides toxiques, nuisibles ou salissants provenant des procédés de ces manufactures sont raisonnablement praticables selon toutes les circonstances du cas et qu'aucun dommage ne sera infligé par ces procédés aux intérêts de cette industrie.

Toute personne dans un district industriel, tel qu'il est indiqué ci-dessus, contre laquelle des poursuites sont proposées, aux termes de la présente loi, sera admise, malgré tout consentement donné par une Commission locale, à s'opposer devant l'autorité sanitaire à ce que ces poursuites soient faites, et cette autorité sanitaire devra, si elle en est requise par écrit par cette personne, lui donner une opportunité d'être entendue dans ses moyens contre cette poursuite, pour autant que celle-ci soit relative à ses travaux, à son usine ou à ses procédés industriels.

L'autorité sanitaire devra, sur cette opposition, admettre cette personne à être entendue en personne ou par ses agents et, témoins, et après information, cette autorité devra déterminer en ayant égard à toutes les considérations auxquelles la Commission locale est tenue d'avoir égard par la présente loi, si ces poursuites auront ou n'auront pas lieu, et chaque fois qu'une autorité sanitaire aura commencé des poursuites selon la prescription de la présente loi, il ne sera pas compétent à d'autres autorités sanitaires de commencer des poursuites d'après cette loi, tant que les parties contre lesquelles des poursuites auront été intentées n'auront pas failli, dans un temps raisonnable, d'exécuter les jugements ou arrêts d'un tribunal ou cour, jugement d'après le présent acte.

PARTIE QUATRIÈME.

ADMINISTRATION DE LA LOI.

Les autorités sanitaires doivent accorder aux fabriques des facilités pour qu'elles puissent écouler leurs résidus dans les égouts.

7° Chaque autorité sanitaire ou autre autorité locale ayant les égouts sous leur contrôle devront donner des facilités pour permettre aux manufacturiers

de leur district d'écouler leurs liquides provenant de leur fabrication ou de leur procédés manufacturiers dans tels égouts ;

Pourvu que cet article ne s'étende pas jusqu'à forcer aucune autorité sanitaire ou locale à admettre dans leurs égouts aucun liquide qui affecterait d'un préjudice ces égouts ou la vente des produits de ces égouts dans un but agricole, leur application à la terre ou autrement, ou qui, par leur température ou autrement, seraient dangereux ou dommageables au point de vue sanitaire ;

Pourvu aussi qu'aucune autorité sanitaire ne soit obligée de donner les facilités ci-dessus, là où les égouts appartenant à cette autorité ne seraient que suffisants pour les besoins de son district, ou là où ces facilités seraient contraires à un jugement ou arrêt d'aucun tribunal ou cour, ayant une juridiction compétente à l'égard des égouts de cette autorité.

*Pouvoirs accordés aux autorités sanitaires de faire exécuter
la loi (présente.)*

8° Chaque autorité sanitaire aura pouvoir, sujet aux restrictions contenues dans le présent acte, de donner force aux provisions de cet acte relativement à tout cours d'eau qui sera dans, ou qui traversera une partie de son district, et pour cet objet elle pourra autoriser des poursuites contre toute offense (délit) contre les dispositions de la présente loi qui protège les cours d'eau contre les obstructions à leur cours naturel ou leur pollution et ce dans les limites de leur district, contre toute personne ou toute autre autorité sanitaire qui y contreviendrait, même quand l'offense aurait eu lieu dans ou hors du district qui lui est confié.

Toutes dépenses encourues par une autorité sanitaire pour l'exécution du présent acte, seront payables comme si elles étaient des dépenses légitimement encourues pour l'exécution de l'acte pour la salubrité publique de 1875.

Des poursuites pourront aussi, au sujet des restrictions de la présente loi, être intentées contre toute offense contre cette loi, par toute personne lésée par la « commission » de cette offense.

*Pouvoirs donnés à la commission instituée pour la conservation
de la rivière Lee d'exiger l'exécution de la présente loi.*

9° La commission de « conservance » (conservancy board) constituée par l'acte de « conservance de la rivière Lee » de 1868, sous le titre ou division *De protection de l'eau*, aura dans le territoire de sa juridiction et à l'exclusion de toute autre autorité, le pouvoir de mettre à exécution les prescriptions de la présente loi. Ladite commission (de la rivière Lee) pourra aussi donner force et exécution aux provisions de l'acte de conservance de la rivière Lee de 1868, sous le titre *De protection des eaux*, en s'adressant au tribunal du

comté ayant juridiction sur le lieu où une offense aura été commise contre ces prescriptions et ce tribunal peut, par un ordre sommaire, requérir toute personne de s'abstenir de commettre aucune affaire semblable, et les provisions du présent acte s'appliquent, par conséquent, dans ces cas, aux décisions de ces tribunaux ou cours d'appel.

POURSUITES LÉGALES. — CLAUSES D'EXCEPTION. DÉFINITIONS.

I. *Poursuites légales.*

10° Le tribunal du comté ayant juridiction sur le lieu où une offense contre le présent acte a été commise, peut, par un jugement (ordre) sommaire, requérir toute personne de s'abstenir de commettre cette offense, et là où l'offense consiste dans l'omission de remplir un devoir réglé par le présent acte, il peut le requérir de la même façon de remplir ce devoir de la façon spécifiée dans cet acte.

Le tribunal peut insérer dans ses jugements telles conditions, quant au temps et au mode d'action qu'il trouvera justes ou équitables et il peut suspendre ou annuler tous jugements aux conditions qu'il peut juger convenable d'imposer et il peut, en général, donner telles directions qu'il croira propres à amener l'exécution de la présente loi, selon les cas que le tribunal rencontrera.

Avant d'accorder de tels ordres, le tribunal peut, s'il le juge utile, donner à des hommes compétents (experts) la mission d'indiquer quels sont les *meilleurs moyens pratiques* de remédier au mal, ainsi que la nature et le coût des travaux et appareils nécessaires, lesquels (experts) devront, dans chaque cas, prendre en considération la « raisonabilité » (*reasonableness*) de la dépense, dans leur rapport.

Toute personne faisant défaut de se soumettre à aucune exigence ou ordre d'une cour de comté, donné en exécution des dispositions de cette section payera à la personne qui se plaint, ou à toute autre personne qu'indiquera le jugement, telle somme ne dépassant pas *cinquante* livres sterlings par jour, pour chaque jour pendant lequel il sera en défaut, comme le tribunal en décidera; et cette pénalité sera rendue exécutoire de la même manière que toute autre dette reconnue par le même tribunal. De plus, si une personne ainsi en défaut persiste à désobéir à aucune exigence d'un tel jugement pour un temps pas moindre d'un mois comme il peut être prescrit par cet ordre, le tribunal peut, en addition à la pénalité qu'il imposera, désigner telle personne, ou personnes qu'il jugera bon à l'effet de mettre à exécution les ordres et toutes les dépenses encourues, par aucune de ces personnes, pour tel montant que le tribunal du comté allouera, seront considérées comme une dette due par la personne en défaut, à la ou aux personnes chargées de l'exécution de l'ordre et peut être recouvrée de la même façon devant le tribunal du comté.

11° Si l'une ou l'autre des parties en cause dans les poursuites devant la cour du comté instituées d'après les principes de la présente loi, se sent lésée par la décision du tribunal au point de vue du droit ou à celui du mérite ou

de l'admission ou du rejet d'un témoignage ou preuve, elle pourra appeler de cette décision devant *la haute cour de justice*. L'appel se fera dans la forme d'un cas spécial sur lequel les deux parties s'accorderont entre elles ou par leurs avoués, et si elles ne peuvent tomber d'accord, ce à être réglée par le juge de la cour du comté sur la demande de la plus diligente des parties ou de leurs avoués.

La cour d'appel pourra tirer telle conclusion des faits apportés en la cause qu'un jury pourrait tirer de faits constatés par témoins.

Sujet aux provisions de cette section tous en (*act neuls*) (lois), règles ou ordres ayant rapport aux poursuites devant les cours de comté et aux exécutions de jugements des cours de comté et d'appel, des décisions des juges de comté et aux conditions de tels appels, et aux pouvoirs des cours supérieures sur ses appels, s'appliquent à toutes poursuites faites en exécution de la présente loi, de la même façon que si cette action et cet appel avait rapport à une matière de la compétence ordinaire de la cour.

Toute plainte adressée à une cour de comté en vertu du présent acte peut être déferée à la haute cour de justice, par permission d'un juge de ladite haute cour, s'il paraît à ce juge désirable dans l'intérêt de la justice que le cas doive être jugé en première instance par la haute cour et non par la cour de comté et cela à telles conditions et termes pour le paiement des frais, ou autres que le juge pourra fixer.

12° Un certificat délivré par un inspecteur dûment qualifié, et nommé pour l'exécution du présent acte par la commission du gouvernement local (conseil communal dans les villes, conseil des juges de paix dans les comtés) et déclarant que les moyens employés pour rendre inoffensives toutes matières jetées dans les égouts, toxiques, nuisibles ou salissantes, solides ou liquides, tombant ou s'écoulant ou étant transporté dans un cours d'eau sont les meilleurs ou seuls moyens praticables dans les circonstances du cas particulier, sera, dans toutes les cours et dans toutes les poursuites tombant sous les dispositions de cette loi, une preuve concluante de fait. Un tel certificat restera en force pour le temps y indiqué, ne dépassant pas deux ans et à l'expiration de cette période il pourra être renouvelé pour le même temps ou un temps moindre.

Toutes dépenses nécessitées pour l'obtention de ce certificat seront supportées par les applicants.

Toute personne lésée par la concession ou le refus d'un certificat délivré d'après la présente section de la loi peut appeler devant la commission du gouvernement local de la décision de l'inspecteur et la commission peut ou confirmer ou reformer ou modifier cette décision, et peut décider selon qu'il le trouve juste la partie qui doit supporter les frais de cet appel.

13° Des poursuites ne seront pas entamées aux termes de la présente loi contre aucune personne et pour aucune offense contre les parties II et III, jusqu'à l'expiration de douze mois après la promulgation de cet acte; et dans aucun cas des poursuites ne seront entamées en exécution de cette loi pour aucune offense jusqu'à l'expiration de deux mois après qu'un avertissement par écrit aura été donné à celui qui a commis une offense (délict), de l'intention de le poursuivre, et il ne pourra être intenté aucune poursuite, d'après

les termes de la présente loi si d'autres poursuites pour la même offense s'en ont déjà intentées.

14° Le gouvernement local peut faire des ordres (make orders) quant aux frais des enquêtes à ordonner en vertu de la présente loi et déterminer les parties par lesquelles ces frais seront payés — et chacun de ces règlements et ordres pour le paiement de ces frais, fait par ces gouvernements locaux sous les prescriptions de la présente loi — article 12, pourront être établis comme règle par la haute Cour de justice de Sa Majesté.

15° Les inspecteurs de la commission du gouvernement local auront pour toute enquête ordonnée par lui, d'après les prescriptions de la présente loi, à l'égard des témoins et de leur examen, la production de documents et de comptes, l'inspection des lieux et des matières qui ont besoin d'être inspectés, les mêmes pouvoirs que les inspecteurs nommés par le même gouvernement local en vertu des dispositions de l'acte de 1875 sur la salubrité publique pour l'exécution de cette loi.

Clauses d'exception.

16° Les pouvoirs donnés par la présente loi ne diminueront ni n'affecteront aucun des droits ou pouvoirs qui ont été attribués à aucune personne ou personnes par acte du Parlement, par loi ou coutumes, et tous ces droits, pouvoirs ou coutumes à exercer comme si cet acte n'existait pas, et rien dans cet acte ne donnera force légale à aucun droit ou à aucune omission qui pourrait, en dehors de l'existence de la présente loi, être considéré comme une puissance, ou autrement, contraire à la loi.

Pourvu toutefois que, dans toutes les poursuites intentées pour rendre exécutoire ces droits contre aucune personne, le tribunal ou la cour prenne en considération les certificats qui seraient délivrés à cette personne en conformité de la présente loi.

17° Le présent acte ne s'appliquera pas ou n'affectera en rien l'exercice d'aucuns droits légaux d'enmagasiner ou de détourner les eaux des cours d'eau ou des ruisseaux.

18° Rien de ce qui se trouve dans le présent acte ou qui sera fait pour l'exécuter ne pourra être compris ou s'étendre jusqu'à s'ingérer, diminuer ou faire cesser à porter préjudice à aucun droit, pouvoir, autorité, juridiction ou privilège donné par les actes de « conservance » de la Tamise de 1837, 1864, ou par l'acte de navigation de la Tamise de 1866, ou par l'acte de conservance de la rivière Lee de 1868 ou par aucun acte ou actes ou l'un d'eux ; ni affecter aucune décharge ou travaux du *Metropolitan board of Works* (même ceux qui seraient en dehors des limites de la métropole) et qui ont été exécutés sous le régime de l'acte de 1875 sur l'administration de la métropole, ainsi que des actes étendant ou amendant celui-ci, pas plus que d'ôter, diminuer ou affecter d'une façon préjudiciable aucun des pouvoirs, juridictions ou privilège du *Metropolitan board of Works*.

19° Là où une autorité locale, ou une autorité sanitaire urbaine ou rurale a été autorisée ou requise par un acte du Parlement d'exécuter un système

d'égouts conduisant les déjections dans la mer ou dans des eaux sujettes aux marées, rien de ce qui a été fait pour exécuter en conformité avec ces actes ne sera censé être une offense contre le présent acte.

Définitions.

22° Dans le présent acte, les termes suivants auront la signification ci-après indiquée si elle n'est pas inconsistante avec le contrat même de la loi. Savoir :

Person. — Une personne comprend tout corps de personnes réunies en corporation légale ou autrement.

Stream. — Cours d'eau comprend la mer sur telle étendue ou les eaux sujettes à marées, sur cette étendue, que pourront, après une enquête locale et pour des causes sanitaires, par le *local government board*, par un « Order » (ordre public dans le *London Gazette*). Comme il est dit plus haut, ce mot comprend toute rivières, cours d'eau, canaux, lacs et ruisseaux autres que les cours d'eau qui au moment du passage du présent acte seraient principalement usés comme égouts, et se déchargent directement dans la mer, ou toute autre eau sujette à marée qui n'auraient pas été déclarées tomber sous l'action de la présente loi par des ordres comme il est dit ci-dessus.

Solid matter (matières solides) ne comprend pas les petites particules de matières en suspension dans l'eau.

Polluting ne comprend pas la coloration inoffensive des eaux.

Sanitary authority (autorité sanitaire) signifie dans la métropole, ce qui est défini dans l'acte de 1855 et toute autre autorité, agissant en exécution de la loi de 1855 pour l'enlèvement des matières en Angleterre ainsi que dans les actes qui ont amendé celui-ci.

Ailleurs, en Angleterre, toute autorité urbaine ou rurale agissant en vertu en exécution de l'acte sur la salubrité publique de 1875.

PARTIE CINQ.

APPLICATION DE L'ACTE A L'ÉCOSSE.

PARTIE SIX.

APPLICATION DE L'ACTE A L'IRLANDE.

ANNEXE B.

I.

Partie du projet de loi adoptée par la Chambre (1) au premier vote.

CHAPITRE PREMIER.

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'autorité provinciale fera dresser, avec le concours des administrations communales, par des agents dont elle fera choix, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement :

- 1° Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire;
- 2° Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

ART. 2.

Les tableaux descriptifs se référeront aux plans cadastraux *qui seront complétés, s'il y a lieu*, et renseigneront notamment la direction actuelle du cours d'eau, *sa largeur, sa profondeur*, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

ART. 3.

Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans droit, seront constatés en outre par deux procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

ART. 4.

Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément pendant trois mois au secrétariat de la commune.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Durant ce délai, toute personne a le droit de réclamer, en se conformant à l'article 6.

L'exposition sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées.

ART. 5.

Les propriétaires des ouvrages existant sans droit seront avertis individuellement et à domicile du jour de l'exposition.

L'avertissement indiquera la nature des ouvrages existant sans droit, en distinguant ceux dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, de ceux dont le maintien peut être toléré provisoirement.

Il sera donné sans frais, à la requête du collège des bourgmestre et échevins, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, si les propriétaires habitent la commune. Dans le cas contraire, l'avertissement sera donné par lettre recommandée à la poste.

ART. 6.

Les réclamations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins.

Elles contiennent élection de domicile dans la commune. Il en est donné récépissé par le secrétaire.

Le collège échevinal est tenu de les transmettre à la députation permanente, avec l'avis du conseil communal, dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 4.

ART. 7.

La députation statue dans le délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation à l'administration provinciale. — Sa décision est motivée; elle est immédiatement transmise au collège des bourgmestre et échevins qui la notifie conformément à l'article 5.

Si le réclamant n'habite pas la commune, la notification est faite au domicile élu.

ART. 8.

L'appel est ouvert auprès du Roi contre les décisions de la députation permanente.

Il doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le Roi statue dans les trois mois à dater de la réception de la requête.

ART. 9.

Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, les états indicatifs, les tableaux descriptifs et procès-verbaux sont arrêtés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent.

ART. 10.

Les ouvrages existant sans droit et dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les colléges des bourgmestre et échevins prescriront la destruction, l'enlèvement, ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état naturel.

A cet effet, ils notifieront, dans le délai d'un mois, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

La notification a lieu dans la forme indiquée à l'article 5.

ART. 11.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, le procès-verbal de contravention sera transmis au ministère public à fin de poursuites, conformément aux articles 36 et suivants de la présente loi.

ART. 12.

Les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, *par arrêté royal* d'après les jugements rendus sur les contestations, fixent l'état définitif du cours d'eau, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés; ces tableaux servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui auront été reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

ART. 13.

Les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, seront conservés au greffe du Gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés, tant à l'original qu'à la copie.

ART. 14.

La dépense à résulter de l'exécution des articles 1 et 2 de la présente loi sera par tiers mise à la charge de l'État, de la province et de la commune.

II.

Partie du projet de loi à discuter par la Chambre.

Projet amende par le Gouvernement.

CHAPITRE II.

TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

ART. 14 (devenant art. 15).

Les travaux de curage *annuel*, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, sont exécutés, *avec le concours des riverains*, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

ART. 15.

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au

Projet de la section centrale.

CHAPITRE II.

TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

ART. 14.

Les députations permanentes, après avoir entendu les administrations communales, fixeront au moins une fois par an, pour chaque localité, les époques auxquelles les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances devront être commencés et terminés.

A défaut par les riverains, usiniers et usagers d'exécuter eux-mêmes convenablement lesdits travaux dans le délai prescrit, ils seront effectués par les soins des administrations communales sous la conduite des commissaires voyers ou des autres agents spéciaux nommés par les autorités provinciales.

Les propriétaires intéressés qui croiront avoir à se plaindre de l'insuffisance d'un curage, auront le droit, dans le mois qui suit son achèvement, de prendre leur recours devant la députation permanente, qui pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

ART. 15.

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation exécutés par les soins des administrations communales sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers, qui n'ont pas eux-mêmes effectué lesdits travaux de la manière voulue et endéans l'époque fixée.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal eu égard à leurs

Amendements

—

ART. 14.

M. Dohet demande la suppression des mots :
après avoir entendu les administrations communales.

M. Sainctelette remplace les articles 14, 15, 15^{bis} et 16 de la section centrale, par la disposition suivante :

« Les travaux de curage, d'entretien et de
» réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances
» sont à la charge des provinces. »

Nouvelles propositions de la section centrale

—

(Amendement rejeté.)

(Amendement rejeté.)

Projet amendé par le Gouvernement.

degré de leur intérêt respectif, et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ART. 16.

Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 17.

Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la réparation à leurs frais.

CHAPITRE III.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

ART. 18.

Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances, doivent y être autorisés par la députation, et en supportent toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune en intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation permanente peut, les conseils communaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la

Projet de la section centrale.

obligations respectives, et en tenant compte des détériorations qu'ils ont occasionnées, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ART. 15^{bis}.

Lorsqu'en vertu de l'article 27 la députation permanente autorise un propriétaire non riverain à disposer des eaux pour l'irrigation de sa propriété, elle fixe la redevance annuelle que celui-ci doit payer pour l'entretien et la réparation du cours d'eau, et elle règle la répartition de cette redevance entre les propriétaires riverains.

Le retrait de l'autorisation fait cesser le paiement de la redevance.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

—

Nouvelles propositions de la section centrale.

ART. 18.

M. Dohet supprime les mots :
ou si les travaux à exécuter par des particuliers intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres.

(Amendement rejeté.)

Projet adopté par le Gouvernement.

dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

ART. 19.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la députation permanente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'État ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le Roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

ART. 20.

Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe, entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

ART. 21.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

Projet de la section centrale.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

Nouvelles propositions de la section centrale.

—

—

ART. 20.

M. Saintelette en demande la suppression.

(Amendement rejeté.)

ART. 21^{bis}.

Proposition de M. Le Hardy de Beaulieu.

(Article nouveau rejeté.)

Sont interdits tous travaux ayant pour objet de drainer les couches aquifères souterraines, pour détourner les eaux de leur cours naturel, si l'on n'en a obtenu l'autorisation préalable par une loi spéciale à chaque cas et après enquête.

Projet amendé par le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

POLICE.

SECTION PREMIÈRE.

Usines et autres ouvrages.

ART. 22.

Aucun moulin, usine, pont et écluse, barrage, batardeau, et, généralement, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente.

ART. 23.

La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

ART. 24.

Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

ART. 25.

Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE IV.

POLICE.

SECTION PREMIÈRE.

Usines et autres ouvrages.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

—

ART. 22.

*Disposition additionnelle de M. Le Hardy
de Beaulieu :*

Aucun moulin, usine, fabrique, lavoir de minerais ou de sables et généralement aucun établissement quelconque, de même qu'aucune habitation ou agglomération d'habitations ne pourront jeter dans les ruisseaux ou cours d'eau dont il s'agit dans la présente loi des résidus ou matières de nature à salir ou contaminer les eaux courantes et à les rendre impropres aux usages agricoles ou industriels.

Nouvelles propositions de la section centrale.

—

(Amendement rejeté.)

Projet amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

SECTION II.

Prises d'eau.

ART. 26.

Tout propriétaire peut, conformément aux articles 644 et 645 du Code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés.

ART. 27.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser les riverains à se servir, pour tout autre usage, des eaux disponibles et même les non-riverains à s'en servir soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel.

Les autorisations sont toujours révocables sauf recours au Roi.

ART. 28.

Tout propriétaire qui voudra se servir, soit pour l'irrigation de ses propriétés, soit pour un usage industriel, des eaux dont il a le droit de disposer conformément à l'article 644 du Code civil; tout propriétaire riverain ou non-riverain qui aura reçu l'autorisation prévue par l'article 27, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 29.

Il pourra de même obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

ART. 30.

La députation permanente décide, eu égard aux circonstances et sauf recours au Roi, si les eaux dérivées en vertu des dispositions qui précèdent doivent être rendues à leur cours ordinaire et en quel endroit.

Les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus de recevoir ces eaux, sauf indemnité, s'il y a lieu.

SECTION II.

Prises d'eau.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser les non-riverains, après enquête et sauf recours au Roi, à se servir des eaux disponibles et excédantes pour l'irrigation de leurs propriétés.

Ces autorisations sont toujours révocables.

ART. 28.

Tout propriétaire riverain ou non-riverain qui aura reçu l'autorisation prévue par l'article 27, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

La députation permanente décide, sauf recours au Roi, où et de quelle manière les eaux ainsi dérivées doivent être rendues à leur cours ordinaire.

(§ 2. Comme ci-contre.)

Amendements.

Nouvelles propositions de la section centrale.

SECTION II.

Prises d'eau.

ART. 26.

ART. 26.

Proposition soumise par le Gouvernement à la section centrale.

Tout riverain peu conformément à l'art. 644 du Code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés, quel que soit l'usage auquel il les applique.

(Adopté.)

SECTION II.

Amendement de M. Woeste.

(Amendement écarté par la section centrale.)

Je propose d'intituler la section II du chapitre IV de la façon suivante : *Des droits des riverains*, et d'insérer en tête de cette section une disposition ainsi conçue :

« Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient à ceux qui peuvent justifier de leurs droits de propriété par titres, et, à défaut de titres, aux propriétaires riverains. Si ces propriétaires sont différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

» Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en opérer le curage conformément aux règles tracées par le chapitre II de la présente loi.

» L'article 563 du Code civil est abrogé en tant qu'il concerne les cours d'eau non navigables ni flottables. »

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Amendement de M. Saintelette.

(Rejeté.)

N° 1. Les eaux courantes n'appartiennent à personne. La loi n'en règle que la manière de s'en servir.

N° 2. Elles servent d'abord à la satisfaction des besoins publics ou déclarés d'utilité publique des communes dont elles traversent le territoire.

N° 3. Entre particuliers, la répartition des eaux courantes est réglée, sans causes de préférence, par les députations permanentes qui

Projet amendé par le Gouvernement.

ART. 51.

Sont exceptés de la servitude de passage prévue par les articles 28 et 30, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos dépendant des habitations, et de la servitude d'appui prévue par l'article 29, les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

ART. 52.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 53.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Projet de la section centrale.

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

ART. 53.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire à ceux déjà établis et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

(§ 2. Comme ci-contre.)

Amendements.

auront à concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation.

N° 4. Comme au n° 6 de M. Pirmez.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Amendements de M. Pirmez.

N° 1. Le propriétaire dont un cours d'eau traverse l'héritage a le droit de se servir de l'eau courante.

Les propriétaires dont un cours d'eau sépare les héritages ont le même droit s'ils sont d'accord; à défaut d'entente, l'un ne pourra se servir de l'eau courante qu'à la condition de laisser à l'autre les moyens d'en user au même titre que lui et dans la même proportion.

N° 2. Les propriétaires qui se servent de l'eau doivent la rendre, à la sortie de leurs fonds, à son cours ordinaire; la quantité consommée ne pourra excéder les limites d'un usage modéré et pourra toujours être réglée par l'autorité administrative.

N° 3. Les riverains peuvent disposer, au profit des tiers, des eaux à l'usage desquelles ils ont droit.

N° 4. Les députations permanentes peuvent faire des règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux entre les ayants droit.

En l'absence de règlement, s'il s'élève une contestation entre propriétaires, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier le respect dû au droit avec le degré d'importance que l'usage des eaux présente pour les parties en cause.

Les droits acquis par titre, possession ou autrement, seront toujours respectifs.

Une juste indemnité sera due aux propriétaires qui, par suite de décisions administratives ou judiciaires concernant la répartition des eaux courantes, seraient privés, en partie, de l'usage auquel ils ont droit.

N° 5. Lorsqu'il est connu que le volume des eaux excède les besoins des riverains et peut être partiellement dérivé sans préjudice pour ceux-ci, les non-riverains peuvent être autorisés par la députation permanente à se servir de la partie disponible des eaux; le collège décidera, eu égard aux circonstances, comment les eaux ainsi déviées doivent être rendues à leur cours ordinaire.

L'autorisation ne pourra, en aucun cas em-

Nouvelles propositions de la section centrale.

N° 1. (Écarté par la nouvelle rédaction adoptée à l'article 26.)

N° 2. (Comme ci-contre, sauf à supprimer les mots : *et pourra toujours être réglée par l'autorité administrative.*)

N° 3. (Rejeté.)

N° 4. (Rejeté.)

N° 5. (Rejeté.)

Projet amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 54.

La députation fait au besoin les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux.

ART. 55.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

SECTION III.

Contraventions, poursuites, peines.

ART. 56.

Sont punis de peines de simple police :

1° Ceux qui contreviendront aux art. 22 et 24 de la présente loi ;

2° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

3° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

4° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 54.

(Supprimé.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

SECTION III.

Contraventions, poursuites, peines.

ART. 56.

Scront punis de peines de simple police, *sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :*

(1°, 2°, 3° et 4°. Comme ci-contre.)

5° Ceux qui laisseront couler des liquides dans les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des matières pouvant les corrompre ou les altérer, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux.

Amendements.

pêcher les riverains de se servir des eaux courantes.

N° 6. — Les propriétaires non-riverains autorisés à se servir des eaux pour l'irrigation ou pour un usage industriel sont admis au bénéfice de la loi du 27 août 1843; ils peuvent, en outre, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur les deux rives du cours d'eau les ouvrages d'art nécessaires à leur prise d'eau.

ART. 34.

M. le Ministre de l'Intérieur en demande la suppression.

ART. 56.

Nouvelle proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

Sont punis des peines de simple police :

1° Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'article 10 de la présente loi;

2° Ceux qui contreviendront aux articles 24 et 26;

3° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

4° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jeteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement;

5° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jeteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux;

Nouvelles propositions de la section centrale.

N° 6. (Rejeté.)

ART. 34.

(Supprimé.)

ART. 56.

Sont punis des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1°, 2°, 3° et 4° (comme ci-contre);

5° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jeteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux; et, à défaut de ces règlements, par la députation permanente;

Projet amendé par le Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 37.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente :

1° Ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou modifieront leur état normal par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

2° Ceux qui feront, à une distance moindre de 1 mètre 25 centimètres de leurs bords, des plantations d'arbres de haute futaie, des constructions, des ouvrages de consolidation ou de démolition, des dépôts de fumier, bois, fascines, pierres, terre, sable et autres matériaux quelconques ;

3° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux.

ART. 38.

Dans tous les cas de contraventions antérieures ou postérieures à la présente loi, le juge ordonnera la réparation de la contravention, dans un délai qu'il fixera.

La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite.

Dans tous les cas de contraventions antérieures ou postérieures à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 39.

Les amendes seront perçues au profit des communes sur le territoire desquelles la contravention a été commise.

ART. 37.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

ART. 38.

(§ 1^{er}. Comme ci-contre.)

La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite, à moins que plus de cinq ans ne se soient écoulés depuis l'infraction.

(§ 5. Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

6° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haussettes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 57.

Disposition additionnelle de M. Le Hardy de Beaulieu.

En cas de récidive ou de continuité de pollution des ruisseaux, les tribunaux pourront ordonner la fermeture des usines, travaux ou égouts qui jettent les matières ou eaux sales dans les cours d'eaux, jusqu'à ce qu'ils aient pris les mesures nécessaires pour conserver la pureté des eaux.

ART. 58.

Nouvelle proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

(§§ 1 et 2 supprimés.)

§ 3. Dans tous les cas de contraventions à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 59.

M. le Ministre de l'Intérieur en propose la suppression.

Nouvelles propositions de la section centrale.

6° (Comme ci-contre.)

ART. 57.

(Amendement rejeté.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Supprimé.)

Projet amendé par le Gouvernement.

ART. 40.

En cas de renvoi à fins civiles sur une question préjudicielle, la partie qui a proposé l'exception doit se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences dans un délai d'un mois, sinon il est passé outre au jugement de la contravention.

ART. 41.

Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 42.

Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux art. 22 et 24.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'art. 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le Roi.

ART. 44.

Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux art. 18, 19, 22 et 30 de la présente loi seront précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative d

Projet de la section centrale.

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux art. 18, 19, 22, 27 et 30 de la présente loi seront précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative, à

Amendements.

ART. 40.

Nouvelle proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de ces condamnations. Si pendant ce délai le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

Nouvelles propositions de la section centrale.

ART. 40.

(Proposition rejetée.)

Projet amendé par le Gouvernement.

laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question à l'art. 22 sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.

ART. 45.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des art. 9, 15, 17 à 20, 22 et 23.

Ce recours devra être exercé par le Gouverneur, dans les dix jours à dater de la décision, par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

ART. 46.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie, applicables aux cours d'eau non compris dans les états de classement prévus par les art. 4 et 6 ci-dessus.

Toutefois, sont de plein droit rendus applicables à ces derniers cours d'eau, les art. 14 § 2, 17, 19, 20, 24 à 50, 54 à 45 et 45 de la présente loi.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 47.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes, qui sont portées par les règlements en vigueur, sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

Projet de la section centrale.

laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux art. 22 et 23 sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.

ART. 45.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation permanente, rendues en vertu des art. 9, 18 à 20, 22 et 23.

(§ 2. Comme ci-contre.)

ART. 46.

(§ 1^{er}. Comme ci-contre.)

Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie, applicables aux cours d'eau non compris dans les tableaux *descriptifs* prévus par les art. 4 et 6 ci-dessus.

Toutefois, sont de plein droit applicables à ces derniers cours d'eau, les articles du *chap. II*, les art. 17, 19, 20, 24 à 50, 55 à 45 de la présente loi.

(§ 4. Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

Amenlements.

Nouvelles propositions de la section centrale.

ART. 46.

Nouvelle proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 47.

Nouvelle proposition de M. le Ministre de l'Intérieur.

Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par le Gouvernement.—
ART. 48.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 49.

La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues.

Projet de la section centrale.—
ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

Amendements.

—

Nouvelles propositions de la section centrale.

—